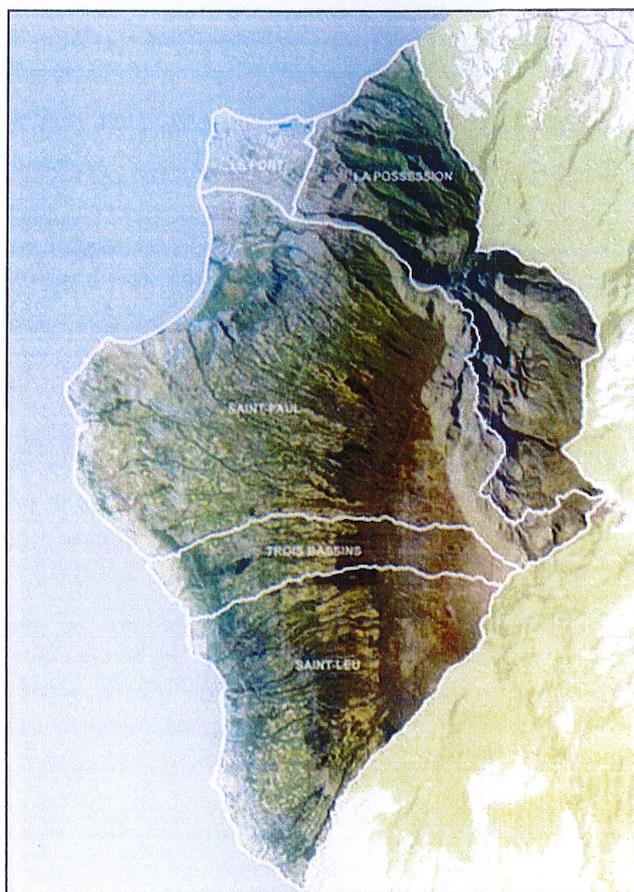


DEPARTEMENT DE LA REUNION

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
(SCoT) DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**



RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Commissaire-Enquêteur : Jocelyne YERRIAH

NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

I.	PRESENTATION DU PROJET	4
II.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
II.1.	Publicité.....	7
II.1.1.	Publicité réglementaire.....	7
II.1.2.	Publicité non réglementaire.....	7
II.2.	Permanences.....	8
II.3.	Réunion publique.....	9
II.4.	Visites du territoire.....	13
II.5.	Entretiens.....	14
III.	ANALYSE DES REPONSES AUX OBSERVATIONS.....	15
III.1.	Observations du public et du commissaire-enquêteur.....	15
III.2.	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	26
IV.	REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	31
	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES.....	32

ANNEXES

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRESENTATION DU PROJET

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un bassin de vie. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur l'organisation de l'espace et l'urbanisme, l'habitat, l'environnement, la mobilité, la prévention des risques, l'aménagement commercial. Il en assure la cohérence dans le but de garantir un développement maîtrisé des communes qui le composent, ceci dans une perspective de développement durable.

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) s'étend sur plus de 53 000 hectares et regroupe les communes de la Possession, du Port, de Saint-Paul, de Trois-Bassins et de Saint-Leu ; elle comptait en 2013 une population estimée à 212 000 habitants. Le TCO est actuellement doté d'un SCoT approuvé en 2013 ; or celui-ci a été élaboré sous le régime de la loi SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain) de 2000 et ne répond plus aux nouvelles dispositions du droit de l'urbanisme contenues notamment dans les lois Grenelle de 2009 et de 2010 mais aussi dans les lois ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) et LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) de 2014.

La révision du SCoT 2013, objet de cette enquête publique, et dont le projet a été arrêté par le conseil communautaire en mai 2016, vise en priorité :

- la mise en conformité du document avec la réglementation qui régit son contenu matériel, notamment celle issue du Grenelle de l'environnement (c'est la "grenellisation") ;
- l'actualisation des données sur les dynamiques d'aménagement et de développement de son territoire.

Elle s'appuie sur les valeurs fondamentales qui équilibreront et structureront son territoire :

- la valeur environnementale afin de préserver et de valoriser le potentiel naturel de l'Ouest ;
- la valeur sociale pour promouvoir un territoire équitable, tant en termes de mobilité que de proximité ;
- la valeur économique pour intensifier le développement des cinq communes.

Ces valeurs permettront ainsi une harmonie renouvelée entre l'homme, la nature et la ville.

Les mesures édictées dans le SCoT révisé sont établies pour 10 ans, soit jusqu'en 2026 et seront évaluées à mi-parcours du schéma pour un éventuel réajustement face à la réalité du terrain (nouvelles données économiques, sociales et environnementales).

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

1. Préambule général : il présente les raisons de la révision du SCoT, son rôle de charte contractuelle de l'aménagement pour les cinq communes, sa place dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, et l'organisation du dossier, tel que demandé par les textes.

2. Rapport de présentation qui comprend 5 livres :

- **livre 1 - Le diagnostic socio-économique et spatial** : il traite des prévisions démographiques et des prévisions économique et sociale, des besoins d'aménagement du territoire, ainsi que de la consommation et des usages de l'espace.
- **livre 2 - L'état initial de l'environnement** : il expose l'état initial des différents domaines (espaces et ressources naturels mais aussi problématiques pollutions et risques, et paysages urbains), leurs perspectives d'évolution et les enjeux qui en résultent.
- **livre 3 - Explication des choix et articulation avec les autres documents** : sont expliqués ici les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Est aussi analysé ici l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.
- **livre 4 - Evaluation environnementale** : les incidences prévisibles de la mise en oeuvre des objectifs du projet sont analysées en présentant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les incidences négatives.
- **livre 5 - Résumé non technique** : il reprend les éléments du rapport de présentation et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3. Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : sont ici détaillés sous trois chapitres, les objectifs fixés par la communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet politique dont les ambitions sont issues des valeurs socles :

1. Ambition Environnement intitulée "**Le Territoire de la Côte Ouest, un territoire grandeur nature**" où sont définis 3 objectifs ;
2. Ambition Economique et Ambition Sociale intitulée "**L'Ouest de la Réunion, un territoire en essor**" qui affiche 6 objectifs ;
3. Ambition Urbaine intitulée "**L'Ouest de la Réunion, un territoire à bien vivre**" qui énonce 3 objectifs.

4. Document d'orientation et d'objectifs (DOO) : les 15 dispositions normatives permettant la mise en œuvre du PADD sont détaillées, assorties pour certaines de recommandations. Elles sont classées dans 2 chapitres qui suivent les exigences des articles L.122-1-4 à L.122-1-9 du code de l'urbanisme :

1. **Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace** qui regroupe 11 prescriptions ;
2. **Les orientations des politiques publiques d'aménagement** qui édicte 4 prescriptions.

5. Bilan de la Concertation : il fait le bilan de la concertation réalisée préalablement à l'enquête publique avec le public et avec les partenaires.

6. Les Avis des personnes publiques associées (PPA) ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

TEXTES REGLEMENTAIRES

Pour rappel, les lois énoncées ci-dessous ont modifié de nombreux articles du code de l'urbanisme sur lesquels doit se baser le projet de révision du SCoT :

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle I ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Les principaux articles du code de l'urbanisme qui régissent le projet de révision du SCoT mis en enquête publique sont les articles L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants et L. 143-1 et suivants.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La décision n° E16000026/97 en date du 1^{er} juillet 2016 du Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis m'a désignée, moi Jocelyne YERRIAH comme commissaire-enquêteur titulaire pour cette enquête publique, mon suppléant étant M. Armand POTHIN.

Les modalités de l'enquête ont été définies par le Président du TCO dans son arrêté n° 2016-025 du 25 août 2016, les dates et les lieux de permanence ayant été établis en concertation avec le commissaire-enquêteur titulaire. Ainsi, le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies centrales et des mairies annexes dans lesquelles des permanences se sont déroulées, mais également au TCO au service de la Direction de l'aménagement, de la planification et de la prospective.

L'enquête publique s'est déroulée du **14 septembre au 14 octobre 2016 inclus**.

II.1. Publicité

La publicité effectuée pour cette enquête publique figure en annexe 1.

II.1.1. Publicité réglementaire

Les avis d'enquête sont parus conformément à l'article 9 de l'arrêté du TCO, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci soit dans :

- Le Quotidien du 30/08/16 et du 14/09/16 ;
- Le Journal de l'île du 30/08/16 et du 14/09/16.

Les affichages de l'avis d'enquête ont également été effectués dans les mairies et annexes où les permanences étaient programmées. Un huissier en a constaté l'affichage quinze jours avant le début de l'enquête soit le 30/08/16 et le dernier jour de l'enquête soit le 14/10/16.

II.1.2. Publicité non réglementaire

Elle a été de plusieurs types :

- Tous les documents du dossier d'enquête publique pouvaient être téléchargés via le site internet du TCO. Le public avait également à sa disposition une fenêtre pour y écrire ses observations. Ainsi 10 remarques ont été recueillies par ce biais, mais elles ne concernaient pas toutes la révision du SCoT ;
- Un encart est paru dans la presse annonçant le sujet de l'enquête publique et les dates auxquelles elle avait lieu ;

- Trois grands panneaux A0 ont été exposés pendant toute la durée de l'enquête dans les lieux de permanence, l'un récapitulant le rapport de présentation, l'autre le PADD et le troisième le DOO ;
- Des affiches A4 invitant à la réunion publique ont été placardées ;
- Des spots radios ont été diffusés sur Réunion Première et sur Freedom pendant toute la durée de l'enquête ;
- Des SMS ont été envoyés aux administrés.

II.2. Permanences

Elles ont eu lieu dans les locaux de la Direction de l'aménagement, de la planification et de la prospective du TCO ainsi que dans les mairies centrales de chaque commune et les mairies annexes plus particulièrement concernées par le SCoT. Je n'ai pas vu grand monde au cours de mes permanences. Parmi les personnes rencontrées, nombreuses souhaitaient le déclassement de leurs parcelles, d'autres ne souhaitaient pas la création de carrières, l'un et l'autre des sujets ne relevant pas du SCoT.

TCO	TROIS-BASSINS
Mercredi 14 septembre de 9h00 à 12h00	Mardi 20 septembre de 9h00 à 12h00
Vendredi 14 octobre de 13h00 à 16h00	Vendredi 7 octobre de 9h00 à 12h00
	Jeudi 13 octobre de 13h00 à 16h00
LA POSSESSION	LE PORT
Jeudi 15 septembre de 13h00 à 16h00	Lundi 19 septembre de 8h30 à 11h30
Vendredi 23 septembre de 9h00 à 12h00	Vendredi 30 septembre de 13h00 à 16h00
Lundi 3 octobre de 13h00 à 16h00	Jeudi 6 octobre de 9h00 à 12h00
Mardi 11 octobre de 8h30 à 11h30	Mardi 11 octobre de 13h00 à 16h00
SAINT-LEU	SAINT-PAUL
Vendredi 16 septembre de 9h00 à 12h00	Lundi 19 septembre de 13h00 à 16h00
Lundi 26 septembre de 13h00 à 16h00 (mairie annexe de Piton St Leu)	Mardi 27 septembre de 9h00 à 12h00
Mardi 4 octobre de 9h00 à 12h00	Vendredi 30 septembre de 8h30 à 11h30 (mairie annexe de Plateau-Caillou)
Mercredi 12 octobre de 13h00 à 16h00 (mairie annexe de Piton St Leu)	Mercredi 5 octobre de 9h00 à 12h00
	Lundi 10 octobre de 13h00 à 16h00 (mairie annexe de Plateau-Caillou)

Seize remarques et observations, dont deux faites par des associations, ont été consignées sur la totalité des registres d'enquête. Lorsqu'elles étaient relatives à l'objet de l'enquête publique elles ont été communiquées au pétitionnaire en fin d'enquête afin qu'il y apporte des réponses (voir chapitre III de ce rapport).

La clôture de l'enquête sur le site internet du TCO a eu lieu le 14 octobre 2016 à 18h. Toutes les observations portées jusqu'à cette heure m'ont été transmises par le maître d'ouvrage. Celles qui se rapportaient à la révision du SCoT ont été transmises au maître d'ouvrage par le biais du procès verbal de fin d'enquête (voir chapitre III de ce rapport).

II.3. Réunion publique

Compte tenu de la complexité du dossier, et en concertation avec le maître d'ouvrage, j'ai programmé une réunion publique afin de rendre le SCoT plus compréhensible à tout un chacun. Elle a eu lieu le 28 septembre 2016 en salle du conseil municipal de Saint-Paul de 17h30 à 20h00 en présence de onze personnes. Le compte-rendu qui suit relate les questions abordées et les réponses qui leur ont été apportées.

PROJET DE REVISION DU SCoT DU TCO

Compte rendu de la Réunion Publique d'information et d'échange du 28 septembre 2016

Etaient présents :

Pour le TCO : M. SAINT-ALME Vice-Président en charge de l'aménagement, Mme DALY Directrice du service aménagement, planification et prospective, M. CHEVALIER Responsable du service planification, M. LE PESQ chargé du PDU, Mme CHEYNET Responsable du service communication.

Pour les Bureaux d'études : MM. HUNTZINGER, WURTZ et GOYER

Onze personnes ont assisté à la réunion publique qui s'est déroulée dans la salle du conseil municipal de Saint-Paul de 17h30 à 20h00.

Avant d'aborder les questions du public, j'avais prévu avec le porteur de projet et les rédacteurs du document une présentation d'une vingtaine/trentaine de minutes des trois documents essentiels du projet de révision :

Rapport de présentation et son volet environnemental : diagnostic établi avec les constats et les enjeux environnementaux ;

Le PADD : vision politique portée par le conseil communautaire ;

Le DOO : règlements concrétisant le projet politique.

Malheureusement, il n'a pas été possible d'aborder le DOO faute de temps, tandis que la présentation des deux autres documents a été interrompue à plusieurs reprises par des questions et des remarques du public.

Bien que certaines questions ou remarques ne se rapportaient pas au projet de révision du SCoT, tous les sujets abordés par le public ont trouvé réponses, même si ces dernières n'ont quelquefois ni convaincu, ni satisfait les interlocuteurs, et ont conduit de ce fait à de nombreuses redites.

1. Question/Remarque : la publicité relative à l'enquête n'a pas été suffisante. Les avis d'enquête auraient dû être affichés dans toutes les mairies annexes. C'est un problème récurrent. Il n'est pas donné à tous d'accéder au site internet du TCO.

Réponse du TCO: les avis d'enquête sont affichés dans les mairies et annexes où ont lieu les permanences. Le site internet du TCO annonce également l'avis d'enquête; on peut y télécharger tous les documents du dossier d'enquête et y faire des observations qui seront transmises au commissaire-enquêteur. Des spots radios ont été passés et continueront de l'être, ce jusqu'à la fin de l'enquête, sur Freedom et Réunion première. Les journaux ont publié des articles concernant la révision du SCoT et des SMS ont aussi été envoyés aux administrés.

2. Question/Remarque : qu'est-ce qu'un bourg de proximité?

Réponse du TCO : ce sont les "noyaux durs" de la structuration urbaine dans les espaces ruraux dans lesquels sont présents un minimum de services publics, quelques commerces, et parfois une petite bibliothèque. C'est le premier niveau de l'armature urbaine. Les bourgs de proximité s'intègrent dans leur paysage rural ; les densités d'habitat y sont raisonnables. Ils peuvent recevoir des équipements, quelques logements sociaux et permettre à la population des territoires ruraux proches de s'y approvisionner. L'objectif du projet est la réalisation, dans les bourgs de proximité, de 5% de logements par rapport à la production totale à l'échelle du TCO sur les 10 années à venir.

3. *Question/Remarque* : une stratégie est mise en place par les promoteurs immobiliers pour récupérer les terrains abandonnés par les planteurs de canne à sucre.

Réponse du TCO: le projet de révision du SCoT veut réduire les consommations d'espaces pour l'urbanisation et protéger les espaces agricoles et naturels.

4. *Question/Remarque* : puisqu'il semble qu'il y ait une enquête publique pour les gros et une autre pour les petits, est-ce qu'un service juridique est mis en place afin d'appuyer les réclamations des particuliers ?

Réponse du commissaire-enquêteur : Une enquête publique est régie par des lois, des réglementations. Le dossier est mis à la disposition du public ; toute personne peut écrire des remarques dans le registre d'enquête, remarques ayant trait au sujet de l'enquête. Pour ce qui nous concerne les observations seraient en rapport avec l'aménagement du territoire (urbanisme et transport). Le législateur n'a pas prévu de service juridique dans le cadre de l'enquête publique.

5. *Question/Remarque* : certains terrains passent en zone rouge et deviennent inconstructibles. On ne comprend pas pourquoi, alors qu'il n'y a jamais eu de problèmes sur les parcelles.

Réponse du commissaire-enquêteur : la réunion n'a pas trait aux PPR (plan de prévention des risques).

6. *Question/Remarque* : on construit dans des cônes de déjection et des zones d'expansion de crues, ce n'est pas normal.

Réponse du TCO : le troisième document du SCoT est le règlement (le DOO) qui va s'imposer aux PLU ; ceux-ci devront se mettre en compatibilité avec le SCoT. Ce dernier ne peut pas annoncer qu'il faut urbaniser les ravines puisque le SCoT doit être compatible avec le SAGE qui ne l'autorise pas. Le SCoT doit également être compatible avec le SAR et le SDAGE ; il est ainsi très cadré. Cette compatibilité est soumise au contrôle de légalité qui est du ressort des services de l'Etat.

7. *Question/Remarque* : mon terrain à la Chaloupe St leu est en zone agricole. Il faut permettre aux gens de construire sur des terres qui leur appartiennent.

Réponse du TCO : le SCoT est un document de planification, la planification étant la détermination des grands équilibres. On travaille dans l'intérêt général, pour le bien de tous. Le SCoT, c'est une vision large et étendue sur le territoire qui touche non seulement à l'urbanisme mais aussi à tous les aspects sociaux, économiques, industriels ou environnementaux. Aussi le SCoT ne peut pas se mettre à l'échelle de la parcelle. C'est le PLU qui détermine les zones constructibles, et dont le règlement est opposable aux administrés.

8. Question/Remarque : plusieurs facteurs peuvent provoquer des inondations.

Réponse du TCO : les inondations peuvent être la conséquence du ruissellement, de remontées de nappes, de débordement de ravines, ou de submersion marine ou la conjugaison de ces causes.

9. Question/Remarque : malgré les courriers adressés au TCO, un problème de collecte de déchets persiste sur la Saline les Bains.

Réponse du TCO : le service compétent au TCO en sera avisé.

10. Question/Remarque : concernant les risques inondation, le BRGM et la DEAL se sont déplacés sur le terrain, à la demande de particuliers ayant porté réclamation lors de l'enquête publique. Or, aucune suite n'a été donnée à cette visite de terrain.

Réponse du commissaire-enquêteur : l'enquête publique c'est le moment où le public peut et doit s'exprimer afin qu'un projet puisse être modifié ou amélioré.

11. Question/Remarque : le futur SCoT sera-t-il accessible aux particuliers ? A quelle échelle est la carte ? Le SCoT a-t-il une valeur juridique pour les citoyens ?

Réponse du TCO : les particuliers ont aujourd'hui accès au SCoT en vigueur sur le site du TCO ; il est également directement consultable au TCO. Il n'y a pas d'échelle pour la carte, puisque l'on ne vise pas la parcelle. Le SCoT a une valeur juridique pour les citoyens dans toutes leurs démarches.

12. Question/Remarque : la carte scolaire est mal faite : elle donne lieu à des déplacements, souvent en dépit du bon sens.

Réponse du TCO : on ne se prononce pas sur la carte scolaire, cela ne relève pas du SCoT. Par contre, quand on parle de l'implantation des équipements, scolaires ou publiques, on voit qu'ils sont éloignés des habitants (55% de la population du TCO vit dans les mi-pentes). Le SCoT a pour ambition de rapprocher les services, notamment les services privés (commerces, services de proximité) et les gens afin d'éviter les déplacements. Ainsi s'il y a un peu plus de commerces et de services de proximité localisés dans les villes-relais ou dans les bourgs de proximité, la population sera gagnante en cadre ainsi qu'en qualité de vie. A l'inverse, le SCoT veut ramener des habitants dans les lieux un peu délaissés (notamment au Port), là où les services sont présents et nombreux.

13. Question/Remarque : un terrain constructible sur Bellemène avant 2012, devenu actuellement inconstructible du fait du risque mouvement de terrain le sera-t-il définitivement ou faut-il attendre une révision du PLU ?

Réponse du TCO : on n'est pas dans le registre du SCoT, mais quelques éléments de réponse peuvent être apportés. La commune de Saint-Paul a un nouveau PLU depuis 2012, c'est

l'écriture du document d'urbanisme qui donne les zonages ; les PPR (plans de prévention des risques naturels ou mouvements de terrain) s'imposent aux PLU, et sont révisés tous les 5 ans à 10 ans à l'initiative des services de l'Etat.

14. Question/Remarque : il y a des problèmes de cheminements piétons non sécurisés dans les Hauts.

Réponse du TCO : c'est une question qui relève du Plan de Déplacements Urbains (PDU), dont l'enquête publique va bientôt avoir lieu (ouverture le 10 octobre). Pour ce qui est du SCoT, il faut se référer à l'orientation O14 du DOO : le SCoT prévoit l'implantation de ZATT (zones d'aménagement et de transition vers les transports) qui sont des pôles d'échanges où se rejoignent différentes mobilités, notamment les modes actifs, comme la marche à pied. A chaque point d'ancrage de ces ZATT, il y aura une mobilité différente, affirmée et alternative mais également un maximum de services (emplois, logements, services publics...). Se met ainsi en place le concept de "faire ville".

II.4. Visites du territoire

Il était essentiel pour moi de distinguer les différentes composantes urbaines au sein des communes, d'évaluer *in situ* leur état actuel (caractéristiques d'habitats dans leur contexte environnemental) afin d'avoir une vision globale des aménagements projetés dans le SCoT.

Mardi 30 août 2016 - Sortie avec Mmes DALY, BAILLY-MAITRE et M. CHEVALIER : visualisation en priorité du Cœur d'agglomération.

Nous avons commencé par le centre-ville du Port pour nous diriger ensuite via l'axe mixte (RN7) vers Cambaie et la plaine des loisirs qui font partie du Cœur d'agglomération. C'est là que devrait émerger le projet d'Ecocité que Mme BAILLY-MAITRE me détaille succinctement.

Puis nous nous dirigeons vers le secteur de Savannah qui présente plusieurs problématiques (inondabilité, engorgement récurrent du trafic) pouvant être solutionnées, dans le cadre de l'Ecocité par une refonte de la zone commerciale et la création de passages supérieurs au-dessus de la RN1.

Passage ensuite dans la zone Henri Cornu où plusieurs entreprises sont installées, puis sur le Port Ouest où il est envisagé à terme une opération d'ouverture de la ville sur la mer, avec réhabilitation d'anciennes maisons coloniales et d'entrepôts.

Nous allons ensuite à Pichette sur une butte perchée où je constate que les services sont pratiquement inexistantes. Le quartier est essentiellement résidentiel avec des maisons individuelles en pied de butte. A partir de l'arrêt de bus Ho Chi Min, la chaussée se rétrécit, la

pente est importante et les trottoirs sont absents ; pourtant, des logements sociaux y ont été construits !!

Vendredi 2 septembre 2016 - Sortie sur la journée avec M. CHEVALIER pour visualiser les différentes centralités urbaines : ville-relais, pôle secondaire, bourg de proximité et TRH (territoire rural habité).

Le circuit a été le suivant : le Port => Cambaie => RN1 => montée à Plateau Caillou => Eperon => Villèle => RN1 => arrêt Aire de la Saline => montée sur Route Hubert Delisle => Trois-Bassins => la Chaloupe St-Leu => Le Plate => Piton St-Leu => Souris Blanche => Trou d'eau => RN1 Tan Rouge => le Bernica => Bellemène/Bois-Rouge => Bois de Nèfles => Savannah => le Port.

J'ai aussi ouvert et paraphé les registres d'enquête ce jour-là.

II.5. Entretiens

Mercredi 27 juillet 2016 : première prise de contact au TCO, au Foyer des Dockers, rue de la Douane au Port et récupération des dossiers pour mon suppléant et moi.

Je rencontre Mme DALY, Directrice du service de l'Aménagement, de la Planification et de la Prospective, ainsi que M. CHEVALIER, responsable de la Planification qui sera mon principal interlocuteur. Le dossier de révision du SCoT m'est succinctement expliqué ainsi que sa procédure de mise à l'enquête. Un changement intervenu dans la réglementation concernant l'autorité environnementale (décret n° 2016-519 du 28 avril 2016) pour ce qui est des plans et programmes risque de retarder légèrement les dates initialement prévues de mise à l'enquête. Nous convenons d'un rendez-vous pour définir les permanences ainsi qu'une date de présentation du projet, date sur laquelle mon suppléant devra donner son accord.

Mardi 9 août 2016 : établissement des permanences. Leur nombre est fonction de la taille et de la population de la commune. Il est décidé de faire également des permanences dans les mairies annexes de Plateau Caillou et de Piton Saint-Leu, pôles secondaires, donc entités importantes de niveau 2 dans la hiérarchie urbaine.

Mercredi 17 août 2016 : présentation du projet de révision du SCoT par M. CHEVALIER à laquelle a assisté mon suppléant, M. POTHIN.

Mercredi 21 septembre 2016 : présentation succincte par M. LE PESQ des orientations du Plan de Déplacements Urbains (PDU) du TCO qui sera en enquête publique à compter du 10 octobre 2016.

Mardi 27 septembre 2016 : préparation de la réunion publique du lendemain avec M. CHEVALIER et MM. HUNTZINGER et WURZT des bureaux d'études qui ont contribué à la rédaction du document du SCoT révisé.

Vendredi 14 octobre 2016 : réunion préparatoire de fin d'enquête publique avec Mme DALY et M. CHEVALIER. Nous convenons d'un rendez-vous pour la remise du procès verbal de fin d'enquête.

Mercredi 19 octobre 2016 : remise du procès verbal de fin d'enquête au maître d'ouvrage.

III. ANALYSE DES REponses AUX OBSERVATIONS

III.1. Observations du public et du commissaire-enquêteur

Comme le stipule l'article 8 de l'arrêté de mise à l'enquête, les remarques et observations qui se rapportaient à l'objet de l'enquête ont été transmises le 19 octobre 2016 dans un procès verbal à Mme DALY, Directrice du service de l'aménagement, de la planification et de la prospective du TCO ; le pétitionnaire y a répondu le 03 novembre 2016 (courrier remis en mains propres), soit dans les délais impartis. L'intégralité de ces documents figure en annexe 2.

Les registres d'enquête de Plateau Caillou, de Trois-Bassins et du Port sont vierges de toute observation.

Observations portées au registre d'enquête du TCO

1. Mme MATSERAKA souhaite savoir comment seront transcrites dans le PLU de Saint-Leu les préconisations du SCoT révisé qui permettraient de déclasser ses terrains.

Réponse du TCO : Après l'approbation du SCoT, la/les collectivité/s compétente/s en matière de PLU dispose/nt d'un délai de 1 an pour rendre le PLU compatible avec le SCoT. La transcription dans les documents d'urbanisme locaux, doit se faire selon le principe de compatibilité, qui implique qu'une orientation dudit document ne doit pas contrarier les orientations du SCoT ainsi que des autres documents avec lesquels il doit être compatible (Volet SMVM du SAR, PLH, PDU, SAGE, ...).

Commentaires du commissaire-enquêteur : les communes élaborent chacune leur PLU ; elles redistribueront si nécessaire et en fonction des axes prévus pour l'aménagement communal, les parcelles rendues inconstructibles, en respectant les nouvelles orientations du SCoT. C'est l'orientation O7 du DOO qui permet le redéploiement des extensions urbaines.

2. L'association Alternative Transport Réunion affirme que le SCoT ne peut être approuvé car il n'est pas compatible avec le SAR pour les raisons suivantes :

- il ne prévoit pas les réserves foncières pour 2 grands équipements de transport ;
- il introduit une ambiguïté quant au classement des corridors écologiques qui pourraient fragiliser leur protection.

Réponse du TCO :

- Le SCoT n'a pas vocation à identifier les réserves foncières, cela peut relever du PLU, avec la création d'emplacements réservés.
- Les notions définies concernant les corridors écologiques ; « avérés et potentiel », sont reprises de l'étude diligentée par les services de l'Etat. L'orientation O4 du DOO, permet d'aller plus loin que la simple prise en compte des espaces identifiés par le SAR, et repris dans le cadre de l'orientation O2.

Commentaires du commissaire-enquêteur : les PLU des communes ont d'ores et déjà intégré les emprises réservées aux transports en commun préconisés dans la prescription P26 du SAR qui dit aussi que la réalisation à court terme des TCSP et à plus long terme du RRTG (réseau régional de transport guidé) constitue l'outil majeur régional d'amélioration des transports en commun.

La mise en cohérence des transports et de l'urbanisation que le TCO entend mener sur son territoire est affichée à l'orientation O14 du DOO. Le SCoT définit ainsi des axes privilégiés dédiés à différents niveaux de transports en commun : par exemple, un TCSP de niveau 1 est prévu pour desservir le Cœur d'agglomération et le pôle secondaire de Plateau-Cailloù/Saint-Gilles-les-Hauts. Les actions concrètes entreprises pour cette mise en cohérence sont plus développées et détaillées dans le plan de déplacements urbains (PDU) du TCO, dont l'enquête publique est actuellement en cours.

Le SCoT ne pouvait faire abstraction des nouvelles études concernant les corridors écologiques, du fait de sa "grenellisation" donc de la prise en compte des lois grenelle en

faveur de l'environnement (préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, préservation des continuités écologiques, entre autres).

3. M. LUCAS demande :

- comment seront intégrées les réserves émises par le Préfet, le Président du conseil régional et le Président de la chambre de commerce ?
- le SCoT est-il compétent pour décider du maintien ou de la création de ZNIEFF ?

Réponse du TCO :

- Il est à relever que les avis de l'Etat et du Conseil Régional sont des avis favorables, l'avis de la CCI est quant à lui défavorable. Ces avis sont des avis simples, il appartient à la maîtrise d'ouvrage de les prendre en compte en fonction de leurs pertinences juridique et technique, et au regard de l'économie générale du projet.

Ainsi sur les réserves émises par les services de l'Etat et de la Région relatives à la compatibilité avec le SAR, la maîtrise d'ouvrage propose notamment de prendre en compte ces points, notamment la réintégration de Pichette au sein au cœur d'agglomération, la justification du niveau 3 de l'armature urbaine de la polarité de la Souris-Blanche et le retrait du principe de fongibilité concernant le développement résidentiel.

Les principes liés aux redéploiements seront également précisé.

La principale motivation concernant l'avis de la CCI est l'absence de Document d'Aménagement et Artisanat Commercial (DAAC). Le projet n'a pas de DAAC, cela n'est pas une obligation réglementaire, ainsi le SCoT privilégie la combinaison des orientations relatives aux développements urbains, à l'armature urbaine et au développement des activités.

- Le SCoT n'est pas compétent en matière de création ou du maintien de ZNIEFF.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le TCO a sollicité une quarantaine d'avis sur son projet (collectivités, personnes publiques associées, et services de l'Etat) ; parmi ceux qui sont arrivés dans les délais impartis, deux avis défavorables et trois avis favorables avec réserves ont été reçus. Quelques erreurs et oublis ont été relevés et des souhaits exprimés pour que le document soit corrigé en vue de sa version définitive.

L'absence de DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) est certes un peu déstabilisante, néanmoins, les prescriptions relatives à l'équipement commercial sont énoncées à l'orientation O15C.

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels et/ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel d'une région. Elles sont établies sous l'égide du Ministère de l'Environnement.

Observations portées au registre de Saint-Paul

1. M. ARMOUDOM souhaite que l'on revienne, comme constaté en Métropole, aux commerces de proximité dans les 20 ha réservés en zone PAEM de la ZAC Renaissance de Plateau Caillou, et que l'on évite ainsi la création d'une grande surface commerciale sur cet espace.

Réponse du TCO : Les PAEM définis dans le cadre de l'orientation O15/A, sont des zones d'activité mixte de production, dans lesquelles l'activité commerciale ne peut pas prévaloir. En compatibilité avec les prescriptions du SAR, un maximum de 5% des surfaces d'une zone d'activité de production peut être consacré aux commerces. Ainsi, l'implantation et le développement des équipements commerciaux doit se faire au sein de l'espace urbain de référence destiné au développement urbain résidentiel.

Dans son orientation 15/C, le SCoT développe notamment les principes de proximité et de mixité urbaine ainsi que le dimensionnement des équipements commerciaux qui doit être adapté à la hiérarchie de l'armature urbaine. Ces principes vont dans le sens de l'observation faite.

Commentaires du commissaire-enquêteur : *le rapprochement des surfaces commerciales des lieux d'habitation induit également des déplacements moindres en véhicules motorisés, en adhésion avec les principes du développement durable.*

2. Mme CERTAT demande comment seront classés les terrains en zone agricole qui ne pourront pas être irrigués par le PILO car à trop haute altitude ?

Réponse du TCO : Le classement des terrains, dont les terrains agricoles, relève de la compétence de la collectivité en charge du PLU.

Commentaires du commissaire-enquêteur : je rappelle que le SCoT, dans son orientation O7 permet des redéploiements de terrains. Ceux-ci pourraient avoir lieu lors de la prochaine révision du PLU de la commune, en fonction des axes de développement qu'elle envisage.

3. M. PUYLAURENT demande si un bilan préalable des terrains non utilisés a été fait (superficie et appartenance). Il veut aussi comprendre pourquoi le SCoT demande l'arrêt des déclassements de terrains alors que le SAR en a autorisé l'ouverture.

Réponse du TCO : Dans le rapport de présentation Livre I - diagnostic socio-économique et spatial, chapitre III/ C « analyse de l'évolution des surfaces urbaines », ce travail est effectué.

A son échelle, le SCoT identifie les espaces non artificialisés au sein de l'espace urbain de référence défini par le SAR en recourant à la tâche urbaine 2014 (produite par l'agence d'urbanisme de la Réunion). Ainsi il est identifié 1985 hectares (en 2014) d'espaces urbains disponibles. A un rythme observé entre 2011 et 2014, de 33 ha/an d'espaces « consommés » pour l'urbanisation, cela donne une réserve équivalente à 6 périodes de SCoT (soit 60 ans). Il faudrait alors que la consommation d'espaces pour le développement urbain soit multipliée par six pour consommer l'ensemble des espaces disponibles sur la période 2017/2027 du SCoT.

Les lois Grenelle imposent cet exercice rétrospectif et prospectif d'une part et d'autre part, le SAR par la prescription n°6, précise « que l'ensemble de l'aménagement des espaces d'urbanisation prioritaires devra avoir été, sinon achevé, à tout le moins entrepris, pour que puissent être ouvert à l'urbanisation des espaces nouveaux dans les zones préférentielles d'urbanisation telles que définies ... ».

Le SCoT ne demande pas l'arrêt des déclassements, puisque l'orientation O7 du DOO, concernant les redéploiements permet au PLU de déclasser sous condition de reclasser au minimum l'équivalent de la superficie déclassée. Pour ce faire, les auteurs de PLU peuvent redéployer les espaces non construits, rendus inconstructibles par les dispositions d'un PPR ou bien redéployer les espaces urbains de références n'ayant pas fait l'objet d'un projet de développement urbain, sous certaine condition développées dans l'orientation O7 du DOO. L'objectif défini dans l'orientation O1 du DOO est de maintenir une enveloppe urbaine constante de 7200 ha.

Commentaires du commissaire-enquêteur : les 1985 ha représentent la superficie encore disponible dans le tissu urbain déjà constitué ; ce stock pour l'urbanisation résidentielle permettra de ce fait une densification générant un moindre coût pour les collectivités en termes de réseaux (eau potable, assainissement...) par exemple.

Les espaces urbains reconnus par le SAR sont les espaces urbains à densifier (EUD) et les espaces d'urbanisation prioritaire (EUP) supposés non encore urbanisés mais reconnus

urbanisables. En 2011, ils constituaient près de 7230 hectares et en 2014, seuls 114 hectares avaient été consommés (en termes d'urbanisation) pour tous usages.

4. Mme MARRET présidente de l'association cadre de vie Saline demande la protection de la forêt de la Saline les Bains qui constitue un champ d'expansion de crue.

Réponse du TCO : Les PLU doivent non seulement être compatible avec le SCoT, mais également avec le SAGE.

Concernant le SCoT, les orientations O2 et O4 du DOO définissent les éléments constitutif de la Trame Verte et Bleue. Les auteurs de PLU disposent cependant d'une marge d'appréciation concernant les réservoirs et corridor écologique potentiel.

Commentaires du commissaire-enquêteur : aucun

Observations portées au registre de Saint-Leu - Annexe Piton Saint-leu

1. M. FAUCON est contre cette révision de SCoT car elle permet de valider l'exploitation de la carrière de Bois Blanc.

Réponse du TCO : La révision du SCoT n'engage aucunement une validation de l'exploitation de la carrière de Bois Blanc, il d'agit de procédure distincte ; le SCoT relevant du code de l'urbanisme et l'exploitation de la carrière de Bois Blanc est une autorisation qui relève du code de l'environnement.

Commentaires du commissaire-enquêteur : aucun

Observations portées au registre de Saint-Leu

1. Mme STEPHEN est favorable au SCoT dont les enjeux rejoignent ses propres analyses. Néanmoins, elle pense que les hypermarchés de plus en plus grands et leurs zones de parkings construits à l'extérieur des villes empiètent sur les zones agricoles et constituent une erreur d'aménagement. Elle estime également qu'il faudrait une politique plus ambitieuse pour que le territoire produise "zéro déchets" en créant de nouveaux secteurs d'activités dans le cadre de l'économie circulaire (filères de réutilisation, recyclage).

Réponse du TCO : Les développements urbains, dont font partis les équipements commerciaux, doivent se faire au sein de l'espace urbain de référence (cf. Orientations O1, O6, O14 du DOO) en tenant compte des prescriptions de l'orientation O 15/C, afin de garantir la protection des espaces agricoles.

Commentaires du commissaire-enquêteur : les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation (O3) et le principe de compensation s'applique dès lors que l'espace agricole est utilisé à d'autres fins.

Actuellement, les ordures ménagères et les déchets encombrants du TCO sont acheminés vers le centre d'enfouissement des déchets de la rivière Saint-Etienne sur la commune de Saint-Pierre, sans être recyclés ni valorisés. Les déchets verts du Port, de la Possession et de Saint-Paul sont valorisés via la station de compostage du Port ; quant à ceux de Trois-Bassins et de Saint-Leu, ils sont acheminés vers la plateforme de broyage de Saint-Leu. Les seuls déchets valorisés sont ceux issus de la collecte sélective qui sont amenés au centre de tri au Port.

Il reste donc bien des choses à faire en matière de déchets, mais cela relève de la volonté politique. Concernant les filières de recyclage, certaines ne sont pas rentables compte tenu des faibles quantités de matière première que produit le territoire contraint de l'île, et a fortiori le TCO ; toutefois, les "inventeurs" de nouveaux concepts de recyclage se multiplient sur le territoire.

2. Mme BURON souhaite le développement rapide des transports en commun non polluants énoncés dans le SCoT. Elle pense qu'il faut privilégier les commerces de proximité et notamment rénover prioritairement le centre-ville de Saint-Leu.

Réponse du TCO : L'implantation des commerces aux seins des polarités urbaines est une orientation du SCoT (cf. O15). Quant à la mise en œuvre des transports en commun, ce thème relève essentiellement du PDU dont l'enquête publique est en cours.

Commentaires du commissaire-enquêteur : aucun

Observations portées au registre de la Possession

1. Mme MARQUET regrette que les cartes du SCoT ne permettent pas de délimiter finement les périmètres des zones de continuité écologique avérées assurant la sauvegarde des espèces protégées en particulier sur la petite et la grande ravine des Lataniers.

Réponse du TCO : L'échelle du SCoT n'est pas celle de la parcelle, si tel était le cas, le principe de compatibilité des PLU serait de fait un principe de conformité, or ce n'est pas dans l'esprit de la loi. Ainsi, le document graphique concernant l'organisation général de l'espace est au 1/50 000ème.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le SCoT donne une vision globale de l'aménagement de la communauté d'agglomération. Elle ne peut et ne doit pas détailler les différents espaces.

Observations portées sur le site internet du TCO

1. Mme MARECHAL encourage le développement et la sécurisation des pistes cyclables intégrées non seulement aux circuits touristiques mais à toutes les voies de circulation.

Réponse du TCO : Cette question relève, dans sa mise en œuvre, du PDU dont l'enquête publique est en cours.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le PDU fait une large place aux modes de transports doux comme la marche et le vélo.

2. Mme MENARD estime que les documents mis en ligne sont illisibles pour le profane. Elle ne comprend pas qu'il puisse y avoir, pour un même corridor écologique, des espaces de continuité écologiques avérés et potentiels ni que cette distinction apparaisse dans le SCoT alors qu'elle n'existe pas dans le SAR qui lui est supérieur.

Réponse du TCO : Le SCoT doit s'appuyer sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique pour élaborer la Trame Verte et Bleue. En l'absence de SRCE à la Réunion, le SCoT doit au minimum reprendre les espaces identifiés par le SAR. Mais compte tenu des études réalisées et de l'amélioration de la connaissance, le SCoT propose d'aller plus loin que le SAR, en laissant une marge de manœuvre au PLU pour les secteurs qui nécessitent une expertise complémentaire.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le SCoT ne peut ignorer, dans le cadre de sa "grenellisation", les études réalisées dans le domaine de l'environnement depuis l'approbation du SAR en 2011.

3. Mme TANTALE demande la modification du nom de la société LAFARGE en TERALTA dans les documents du SCoT.

Réponse du TCO : Cette demande peut être prise en compte, il s'agit d'une actualisation.

Commentaires du commissaire-enquêteur : aucun

4. Mme CARLIER demande que le SCoT prenne en compte les zones tampon, les espaces naturels, particulièrement sur le territoire communal de Saint-Paul en les classant en coupures d'urbanisation et donc en zones non constructibles au PPRI non encore approuvé.

Réponse du TCO : Le SCoT définit l'orientation O9 relative aux lisières urbaines et abords de ravines, pour la prise en compte des zones tampon. Il revient aux PLU d'assurer la mise en œuvre de cette orientation à leur échelle.

Commentaires du commissaire-enquêteur : véritables "poumon vert" des secteurs urbanisés, les zones tampon et les espaces naturels se doivent d'être préservés ; leur délimitation est faite par les rédacteurs des PLU. Les zones inconstructibles des plans de prévention des risques inondation (PPRI) sont celles où le risque d'inondation, provoqué par la montée des eaux des rivières et/ou des nappes phréatiques combinée à la vitesse importante de l'eau, est élevé. Elles ne correspondent pas systématiquement à ces zones vertes.

Questions du commissaire-enquêteur

1. Existe-t-il sur le territoire de l'intercommunalité des captages pour l'alimentation en eau potable dont les périmètres de protection n'ont pas encore été identifiés par l'hydrogéologue agréé et/ou ne bénéficiant d'aucun arrêté ?

Réponse du TCO : La demande d'information a été faite auprès de l'ARS ; ainsi il est relevé à ce jour 18 captages dans cette situation.

Commentaires du commissaire-enquêteur : il est essentiel de préserver au plus tôt les abords de ces captages de toute pollution dans le cadre de la protection de la ressource en eau portée par l'orientation O11. Cette orientation découle de l'objectif 2 du PADD qui vise à ménager les ressources naturelles et abattre les pressions et pollutions.

2. De quelle manière le projet de GIML peut-il favoriser la protection du littoral et réguler la pollution du lagon ? Est-il opérationnel ?

Réponse du TCO : L'objectif de la GIML est d'améliorer la gestion du continuum terre-mer, pour faciliter une cohabitation harmonieuse entre les différents usages et activités, dans une perspective de développement durable et de bien-être des populations. Ainsi, l'expérimentation GIML sur le TCO, menée de 2014 à 2015, s'est articulée en 3 phases, chacune ponctuée de rendez-vous avec les acteurs du territoire et accompagnée de livrables spécifiques.

La GIML reste une démarche de prospective et de stratégie de territoire qui met en avant un ensemble bonnes pratiques à valoriser. La démarche a une forte portée pédagogique cherchant à induire des changements de trajectoire dans les politiques mises en œuvre en accordant une place privilégiée à la lecture du fonctionnement écologique du territoire.

Au-delà des trois phases, un travail de sensibilisation a donc été initié auprès du public scolaire d'une part, ainsi qu'avec l'élaboration d'une grille d'évaluation des projets d'autre part.

Le volet le plus opérationnel du projet consiste alors, à ce jour, en cet outil d'évaluation des projets en cours sur le territoire qui permet une analyse transversale et multithématique des projets. La grille d'évaluation des projets comprend plusieurs items et fait en particulier référence à l'impact du projet sur l'évolution du littoral en fonction de sa localisation. Il est également fait mention de l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'eau, sur la gestion des eaux pluviales ou encore sur les milieux naturels (dont le milieu récifal).

Les questionnements liés à la protection du littoral et à la pollution du lagon sont donc évidemment au cœur de la démarche. Ils se retrouvent d'ailleurs à de multiples reprises au sein du plan d'action proposé par les acteurs du territoire fin 2015, que ce soit dans le volet consacré à l'amélioration des connaissances (suivi du trait de côte, qualité des masses d'eau, ...), à la sensibilisation des différents publics à ces enjeux (outils pédagogiques sur les milieux, formation sur l'érosion côtière,...), ou à la mise en œuvre plus opérationnelle à travers des projets tels que celui du réaménagement de l'arrière-plage Saint-Paul.

Commentaires du commissaire-enquêteur : la Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral (GIML) est une démarche issue du Grenelle de la mer et du Livre Bleu Sud Océan Indien. Il aurait été intéressant de pouvoir utiliser cette grille d'évaluation pour tous les projets qui se créent sur l'ensemble du territoire du TCO.

3. Concernant le stockage temporaire des eaux pluviales, n'y a-t-il pas une incohérence entre la prescription O10 et la recommandation R11?

Réponse du TCO : Cette incohérence sera corrigée dans le cadre de la reformulation de l'orientation O 11, et l'intégration d'un paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le stockage temporaire des eaux pluviales est important pour ne pas accroître le risque inondation à l'aval, mais il permet également le piégeage de matières polluantes avant rejet vers les milieux sensibles en aval comme dans le cas du milieu marin (lagon en particulier). Il faut donc que cela devienne une mesure prescriptive.

4. Mafate semble occulté du projet d'aménagement du territoire. Est-ce à cause de son statut particulier (appartenance au Parc National)? Quelles sont les orientations qui pourraient concerner le cirque ?

Réponse du TCO : L'importance du cirque de Mafate est d'ordre spatial, puisque le cirque occupe 1/5ème du territoire de la Côte Ouest. Avec 130 000 visiteurs par an il se distingue également par sa notoriété touristique, dans le cadre singulier du Cœur habité du Parc National, qui compte environ 900 habitants permanents. Dans l'absolu, toutes les orientations du DOO s'appliquent à Mafate. On peut cependant noter que l'orientation relative à la gestion des risques naturels trouve une traduction particulière notamment dans la prise en compte du risque mouvements de terrain (O10) concernant l'implantation des logements et équipements sur les îlets. L'orientation O15/B relative au développement touristique précisera plus ouvertement Mafate en tant que site d'exception.

Commentaires du commissaire-enquêteur : je prends note de la volonté du pétitionnaire de préciser l'orientation O15B relative à l'économie touristique. Néanmoins, il est souhaitable que le rapport de présentation du SCoT fournisse plus de détails sur le cirque de Mafate, étant donné son statut particulier.

5. Le DOO localise la ZATT de Trois-Bassins hors du secteur de Souris Blanche ; n'est-ce pas une erreur ?

Réponse du TCO : Cette erreur sera corrigée, et la ZATT sera positionnée sur la polarité de la Souris-Blanche.

Commentaires du commissaire-enquêteur : la ZATT (zone d'aménagement et de transition vers les transports) est conçue pour assurer la cohérence entre urbanisation et réseaux de transport, or la localisation erronée de celle de Trois-Bassins la plaçait en dehors de la zone urbaine de Souris Blanche, dans un secteur non desservi par les transports en commun.

6. Pourquoi le TRH de Bellemène-Bois Rouge se distingue-t-il des autres en ce qui concerne les densités d'aménagement minimales (orientation O8) ?

Réponse du TCO : Le TRH de Bellemène-Bois Rouge compte près de 7000 habitants et dispose en partie de l'assainissement collectif. Ainsi, sans intégrer l'armature urbaine, il dispose d'une masse critique de population, d'un minimum de réseaux existant qui le distinguent notablement des autres TRH ; C'est pourquoi l'objectif 12 du PADD reconnaît 2 catégories au sein des TRH qui se traduisent dans le DOO par une distinction en termes de densité, dans la mesure de la compatibilité avec le SAR.

Commentaires du commissaire-enquêteur : alors que pour les autres TRH, la densité d'aménagement minimale est de 10 à 20 logements/hectare, à Bellemène-Bois Rouge c'est une densité de 20 à 30 logements/hectare qui est préconisée. Il faudra être vigilant sur le dimensionnement adéquat du réseau lors des futures urbanisations.

7. L'orientation O12 A1 (Développer les transports collectifs tous modes et les modes actifs) préconise la poursuite de l'aménagement de la RN1a. Comment cela se fera-t-il ? Quelles sont les caractéristiques du cheminement littoral dessiné sur la carte de l'organisation générale de l'espace, qui relie la RN1a à la Possession et dont le dossier de SCoT ne fait nulle mention ?

Réponse du TCO : Cette erreur matérielle sera corrigée, et réintégrant ce principe de cheminement littoral dans l'Orientation O14. La définition du cheminement littoral sur le Cœur d'Agglomération est précisée dans le plan guide de l'Ecocité.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le plan guide de l'Ecocité propose une hiérarchisation des voies et des modes de transports. Ce trajet littoral est le premier niveau de service de cette offre de mobilité ; il est dédié à un réseau où les transports collectifs de proximité, les vélos et les piétons sont privilégiés.

III.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Suivant les dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération a transmis son projet de révision de SCoT pour avis, aux personnes publiques associées (PPA), aux communes de l'intercommunalité et aux services de l'Etat (voir liste ci-dessous).

LISTE DES DESTINATAIRES

Communes du TCO :

- Monsieur le Maire, Mairie du Port
- Madame le Maire, Mairie de la Possession
- Monsieur le Maire, Mairie de Saint-Paul
- Monsieur le Maire, Mairie de Trois-Bassins
- Monsieur le Député-Maire, Mairie de Saint-Leu

Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Monsieur le Maire, Mairie des Avirons
- Monsieur le Maire, Mairie de Saint-Denis
- Monsieur le Maire, Mairie de Salazie
- Monsieur le Maire, Mairie de Cilaos
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Madame la Directrice, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Monsieur le Directeur, Office National des Forêts
- Monsieur le Président, GIP Réserve Naturelle Marine de la Réunion
- Monsieur le Directeur, Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul
- Madame la Directrice, Parc National de la Réunion
- Monsieur le Président, CCEE
- Monsieur le Président, CCIR
- Monsieur le Président, CASUD
- Monsieur le Président, CESR
- Monsieur le Président, Chambre des Métiers
- Monsieur le Président, Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président, CINOR
- Monsieur le Président, CIREST
- Monsieur le Président, CIVIS
- Monsieur le Président, Comité de Bassin SDAGE
- Monsieur le Secrétaire Général des Hauts
- Monsieur le Président, de la CLE Ouest
- Monsieur le Président de la CLE Sud
- Monsieur le Président du Syndicat du Sucre
- Madame la Directrice de l'AGORAH
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Mascarin
- Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime
- Monsieur le Directeur de la SAFER

Les Services de l'Etat :

- Monsieur le Préfet, Préfecture de la Réunion
- Monsieur le Préfet, Préfecture de la Réunion à l'attention de l'autorité environnementale
- Madame la Sous-préfète, Sous-préfecture de Saint-Paul
- Monsieur le Directeur, ARS
- Monsieur le Directeur, DAAF
- Monsieur le Directeur, DAC OI
- Monsieur le Directeur, DEAL
- Monsieur le Directeur, DEAL Antenne Ouest
- Monsieur le Directeur DEAL - SPREI
- Monsieur le Directeur DAAF à l'attention de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Le projet de SCoT Ouest - Notification pour avis au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme

Le TCO a reçu 16 avis dont celui de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, dans le délai de réponse imparti.

Avis favorables avec réserves

la CLE ouest formule les réserves suivantes :

- le SCoT doit imposer que les PLU aient un zonage compatible avec les préconisations instaurées pour les périmètres de protection de captage, ou quand ces derniers n'ont pas été arrêtés avec celles de l'hydrogéologue agréé ;
- l'évaluation environnementale dans le cadre de la densification urbaine de la plaine littorale de l'Ermitage les bains doit être complétée pour proposer des ERC ;
- le SCoT ne doit pas préconiser l'usage au réseau d'assainissement semi-collectif, car le SDAGE 2016-2021 le déconseille.

Le Préfet de la Réunion émet les réserves suivantes :

- les conditions de localisations des redéploiements d'extension urbaines doivent être complétées ;
- la création d'une ville-relais à Pichette ainsi que la fusion des perspectives de développement associées à Piton Saint-Leu et le centre ville de Saint-Leu, sont incompatibles avec l'armature urbaine du SAR ;
- le positionnement de la ZATT de Trois-Bassins est contradictoire avec les objectifs assignés à ce type de zone ;
- le SCoT doit intégrer une orientation visant à protéger les périmètres de captage pour la ressource en eau ;
- des précisions doivent être apportées sur le projet Ecocité ainsi que sur le cirque de Mafate ;
- autoriser les constructions liées au tourisme rural n'est pas compatible avec le SAR ;
- mentionner expressément que le SMVM du SAR s'applique.

La mairie du Port émet les réserves suivantes :

- le SCoT doit prendre en compte le vieillissement de la population ;
- le SCoT doit intégrer une référence à la mixité fonctionnelle ;

- le SCOT doit corriger dans l'orientation O4 le mot "biologique" pour le remplacer par le terme "biodiversité" et doit revoir les mesures de préservation des fonctionnalités selon le caractère avéré ou potentiel de la continuité écologique.

La CDCEA émet les réserves suivantes :

- les PLU doivent classer les terres agricoles en zone A ;
- l'activité agritouristique doit être distinguée du tourisme rural ;
- les installations photovoltaïques en zones agricoles doivent se faire en dehors des zones irrigables ;
- le redéploiement des extensions urbaines doit se faire en dehors des zones irriguées ;
- la ZATT de Trois-Bassins doit être supprimée car elle impacte la surface agricole ;
- le principe d'iso-production doit s'appliquer en cas de compensation de terres agricoles.

La Région Réunion émet les réserves suivantes :

- rectifier le niveau de Pichette dans l'armature urbaine du SCoT ;
- inscrire en recommandation la liaison transport par câble La Chaloupe, Grand Bénare, Cilaos ;
- intégrer le RRTG dans les orientations prescriptives du DOO ;
- préciser dans le DOO que les PLU définiront les contours des continuités écologiques du SAR.

Avis défavorables

La commune de Saint-Leu qui affirme que le projet de SCoT crée des déséquilibres notamment entre le Cœur d'agglomération et le sud du TCO ainsi qu'entre les 2 pôles secondaires de Plateau Caillou/Saint-Gilles-les-Hauts et Piton-Portail. Pour elle, ce projet va :

- rendre difficile le développement économique au sein du tissu urbain compte tenu des nuisances qu'il génère ;
- rendre difficile les besoins en équipements publics consommateurs de grands espaces inexistant dans le PLU de la commune ;

- rendre difficile l'offre de logement aux ménages modestes du fait de la diminution du foncier conduisant à une augmentation des coûts.

La CCI qui déplore :

- l'absence de bilan et d'évaluation relatifs au développement du commerce ;
- le non-traitement des critères liés à la hiérarchisation et à la spatialisation du commerce ;
- l'insuffisance de la prise en compte des questions liées au dimensionnement des pôles commerciaux.

Tous les autres avis reçus sont favorables au projet de révision du SCoT, ceux qui n'ont pas été formulés dans les délais réglementaires ou qui ne sont pas arrivés dans les délais sont réputés favorables.

L'avis de l'autorité environnementale

C'est un avis simple ; il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Ainsi, l'autorité environnementale a formulé les recommandations suivantes :

- assurer la conformité juridique du projet de SCoT ;
- améliorer la démonstration montrant la nécessité de modifier l'armature urbaine du SAR ;
- encadrer les conditions de redéploiements des possibilités d'extensions urbaines ;
- améliorer l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences concernant la protection de la ressource en eau ;
- préciser l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité marine et terrestre.

Le 13 octobre 2016, le maître d'ouvrage m'a remis en mains propres un mémoire en réponse aux observations et remarques de l'autorité environnementale, lequel figure en annexe 2.

IV. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident ; les services municipaux des mairies centrales et annexes ont été efficaces et coopératifs.

Le maître d'ouvrage s'est tenu informé du bon déroulement de l'enquête et a répondu à toutes mes interrogations.

Fait à Sainte-Clotilde, le 14 novembre 2016

Le commissaire-enquêteur,



Jocelyne YERRIAH

CONCLUSIONS ET AVIS

RAPPEL

En vertu de l'article 17 de la loi Grenelle II, la "grenellisation" du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 2013 actuellement en cours sur le Territoire de la Côte Ouest (TCO) doit se faire avant le 1^{er} janvier 2017, faute de quoi, le document deviendrait illégal. La décision de révision du SCoT a donc été prescrite en 2014 par le Conseil Communautaire afin de mettre son document d'urbanisme en conformité avec les textes, notamment ceux issus du Grenelle de l'environnement (la "grenellisation"). Arrêté en mai 2016, cette révision aménage le territoire des cinq communes en portant haut les valeurs fondamentales d'environnement, de société et d'économie, autour d'un projet politique qui affiche trois ambitions dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) :

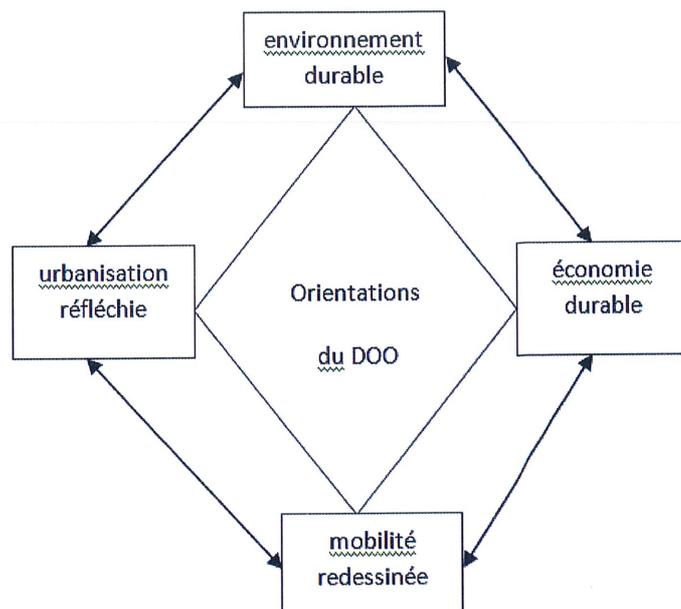
- Ambition Environnement intitulée "Le Territoire de la Côte Ouest, un territoire grandeur nature" ;
- Ambition Economique et ambition Sociale intitulée "L'Ouest de La Réunion, un territoire en essor" ;
- Ambition Urbaine intitulée "L'Ouest de la Réunion, un territoire à bien vivre".

Pour atteindre ces objectifs, 15 prescriptions, dont certaines assorties de recommandations, sont énoncées dans le DOO (document d'orientation et d'objectifs) :

- 11 prescriptions règlent les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace ;
- 4 prescriptions règlent les orientations des politiques publiques d'aménagement.

L'enquête publique s'est déroulée du **14 septembre au 14 octobre 2016** inclus. Une réunion publique, à laquelle ont assisté 11 personnes, a été organisée le 28 octobre 2016. **Quinze** remarques et observations relatives au projet de révision du SCoT ont été recueillies sur les registres d'enquête et le site internet du TCO.

Avec les orientations du DOO qui vont façonner le territoire dans toutes ses composantes, et la mise en cohérence des politiques sectorielles du conseil communautaire, je pourrais schématiser le SCoT du TCO de la façon suivante, en utilisant mes propres mots pour les différents thèmes abordés :



Par analogie, ce diagramme fait penser au concept de "ville intelligente" (smart city) développé par R. GIFFINGER, expert en recherche analytique sur le développement urbain et régional à l'université technologique de Vienne. Ces villes intelligentes devront développer, avec en ligne de mire le développement durable, des services performants dans tous les domaines : transports et mobilité, environnement durable avec démarches d'écocitoyenneté, urbanisation responsable, mais aussi technologies de l'information. C'est une interconnexion de tous ces usages que je retrouve dans ce SCoT, à l'instar des zones d'aménagement et de transition vers les transports (ZATT). Alors peut-on parler de SCoT "intelligent" ?

Quoi qu'il en soit, la communauté d'agglomération affiche une volonté de "faire la ville" avec un développement harmonieux des centralités urbaines qui rapproche, autant que faire se peut, l'homme de tous modes de transports et de la nature qui l'entoure.

Entre la prise de décision de réviser le SCoT et sa mise à l'enquête publique, deux années se sont passées pendant lesquelles (l'important bilan de la concertation nous le prouve) il y a eu un nombre de discussions, de réunions, d'exposés et d'explications. Le public a aussi été consulté au travers des registres de concertation laissés en mairie ; il a également pu s'exprimer en mars 2016, bien en amont de l'enquête publique, au cours d'une réunion publique qui a réuni plus de personnes qu'à celle qui s'est tenue durant l'enquête. Les auteurs du SCoT ont ainsi réussi un tour de force dans le court laps de temps qui leur était donné de finaliser le document afin qu'il puisse être validé et adopté par les instances communautaires avant l'échéance fatidique du 1^{er} janvier 2017.

Ce manque de temps est sans doute la cause des lacunes et des oublis qui ont été relevés dans le rapport de présentation (Mafate, schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)) et que le porteur de projet s'est engagé à corriger. Je déplore aussi que, certainement faute de temps, certains points n'aient pas bénéficié de réflexions plus approfondies et d'autres de prescriptions plus abouties. Ainsi :

- Le PADD formule dans l'objectif 2 une volonté de traitement des déchets en vue de la diminution du gisement et d'un progrès vers leur valorisation. Cette volonté est traduite au DOO par une simple recommandation pour élaborer un schéma directeur de collecte de déchets et déterminer l'emplacement de la future installation de traitement pour les déchets ultimes.
Or, la problématique des déchets ne mérite-t-elle pas une **décision** au regard de la prochaine saturation du centre d'enfouissement des déchets de la rivière Saint-Etienne (à l'horizon 2018) qui reçoit aujourd'hui la totalité des déchets du TCO, mais aussi au regard du fort impact environnemental généré par le transport de ces déchets ?
- Si le PADD veut que l'exploitation de carrières préserve la ressource en eau et réalise une intégration paysagère en fin d'exploitation, cela n'est pas transcrit dans le DOO. Etant donné la fin imminente des extractions sur le TCO, et malgré la consommation modérée et la préservation des stocks de matériaux de construction que prône le PADD, ceux-ci s'épuiseront inévitablement. Pourquoi n'est-il envisagé aucune mesure qui puisse alimenter le marché du territoire en matériaux de construction pour mener à bien les objectifs du SCoT, notamment dans le domaine de l'habitat ?
- La protection de la ressource en eau commence par faire respecter dans les périmètres de protection de captages les préconisations de l'hydrogéologue agréé, lorsque ces périmètres sont arrêtés ; mais, compte tenu du nombre de captages AEP non encore délimités, il est impératif que leurs abords soient à minima protégés en vertu du principe de précaution afin d'éviter toute pollution de l'aquifère en attendant l'instauration des périmètres de protection.
- Le DOO rend possible l'installation de centrales photovoltaïques dans des espaces naturels, forestiers et littoraux, suivant l'objectif 2 du PADD. S'il est vrai que cette orientation reste dans la logique de la prescription P24 du SAR, ne peut-elle être complétée par la priorisation des installations photovoltaïques sur les toitures des bâtiments avant d'empiéter sur les espaces naturels, comme inscrit dans le PADD ?

Pour ce qui concerne l'environnement durable je pense que :

1. Le SCoT accorde une large part à la **préservation** des espaces naturels et de la biodiversité en protégeant et valorisant 46 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
2. La ressource en eau, denrée essentielle dans l'Ouest, pour l'homme, pour l'agriculture et pour l'industrie, est **protégée**, mais mériterait de l'être davantage ;

3. Le stockage temporaire des eaux pluviales contribuera à **diminuer le risque inondation** en aval. Il participera aussi à **préserver au mieux les milieux marin et lacustre**, si tant est que le stockage permette le piégeage de matières polluantes. Cette mesure doit donc bien être considérée comme une orientation.

Concernant l'économie durable mes réflexions sont les suivantes :

1. Avec une meilleure répartition des activités économiques, et une redynamisation de l'économie touristique, le SCoT ouvre des **possibilités d'emplois** dans les différentes centralités urbaines ;
2. En soumettant les équipements commerciaux à des prescriptions bien définies, (adaptation de son dimensionnement à la hiérarchie posée par l'armature urbaine et gestion économe du foncier, entre autres), le SCoT entend **rapprocher le public des commerces** afin de réduire les déplacements : **gain** de temps et **baisse** des pollutions.

Pour la mobilité redessinée j'estime que :

1. Le SCoT préconise des transports collectifs efficaces avec un meilleur maillage des mi-pentes et des Hauts ; cela assurera à la population une **meilleure mobilité**. Ce développement dans l'offre de transport devrait permettre de solutionner, tout au moins en partie, le problème récurrent des embouteillages aux heures de pointe du matin et du soir.
2. La mise en place d'infrastructures pour les usages des modes doux aura, sur le long terme, une incidence sur l'économie d'énergie et la baisse des polluants atmosphériques.
3. La création des échangeurs permettra le **désenclavement** du centre-ville de Trois-Bassins ainsi que des hameaux alentours, et donc une plus rapide accessibilité à la route des Tamarins.

Concernant l'urbanisation réfléchie, je considère que :

1. Compte tenu de la baisse de la croissance démographique, et compte tenu de la consommation de l'espace urbain estimée à 33 ha/an, le SCoT veut contenir l'urbanisation dans les espaces urbains de référence. Cette démarche permettra de **préserver le territoire du mitage** et de **diminuer** les coûts d'implantation des réseaux (électrique, assainissement...);
2. Les possibilités de redéploiements donneront une **latitude** aux rédacteurs des PLU pour aménager leur commune tout en tenant compte de l'ensemble du territoire, ce qui renforcera **le lien de solidarité** entre communes qui devront garder l'enveloppe d'espaces urbanisables de 7200 ha sur le territoire constante.

3. Les ZATT permettront une **interconnexion** entre transports tous modes, développement urbain, services de proximités, et espaces publics.
4. Les lisières urbaines contribueront à faire "**respirer**" la ville ; elles agiront aussi comme **régulateur thermique** par temps chaud.

En définitive, le SCoT du TCO va dans le sens du développement durable demandé par les textes. Il préserve l'environnement. Il affiche un développement urbain maîtrisé tout en protégeant les espaces naturels. Il met aussi en cohérence les politiques de transport et d'urbanisation, en favorisant le recours aux modes actifs.

Considérant ce qui précède,

Considérant que les remarques et observations émises lors de cette enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le document,

Considérant les réponses satisfaisantes du maître d'ouvrage à mes questions ainsi que sa volonté d'améliorer son projet en tenant compte des remarques qui lui ont été faites,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest, assorti de **6 réserves** et de **4 recommandations**.

RESERVES à transcrire dans le DOO

1. **Protéger** la ressource en eau potable au niveau des périmètres de protection de captage, ou si ceux-ci ne sont pas encore délimités, **protéger les abords** du captage.
2. Modifier la recommandation R11B sur les eaux pluviales en **orientation** : le stockage temporaire des eaux pluviales avec piégeage des matières polluantes est demandé ;
3. **Prioriser**, à l'orientation O2, l'installation des fermes photovoltaïques dans les espaces urbanisés ;
4. Garder Pichette en ville-relais en raison de **l'inadéquation actuelle** de son urbanisation et de ses services ;
5. Corriger à l'orientation O4 l'erreur faite sur le mot "biologique" qui doit devenir "biodiversité" ; réécrire les contraintes des PLU face aux continuités écologiques avérées et potentielles ;

6. Rectifier l'erreur sur le cheminement littoral dans l'orientation O14, le positionnement de la ZATT de Trois-Bassins, l'omission de Saint-Gilles-les-Bains dans le tableau de l'orientation O5.

RECOMMANDATIONS

1. Intégrer les remarques constructives formulées en vue de compléter, corriger, et mettre à jour le document du SCoT pour sa version définitive. Dans ce sens, donner plus de précisions sur Mafate ;
2. Autoriser le principe de fongibilité entre les développements résidentiels du centre ville de Saint-Leu et ceux de Piton-Saint-Leu qui permettrait de mieux équilibrer l'urbanisation de la commune ;
3. Réfléchir à la problématique de la ressource en matériaux dont l'épuisement pourrait compromettre les projets de développement du TCO ;
4. Développer les filières de recyclage et de valorisation des déchets de la communauté d'agglomération **au sein même du territoire**, dans un souci de gestion **responsable et durable**.

Fait à Sainte-Clotilde, le 14 novembre 2016

Le commissaire-enquêteur,



Jocelyne YERRIAH

ANNEXE 1
Publicité
Certificats d'affichage
Constats d'huissier

EMPLOI

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise ce concours... Avis de concours... Inscription...

ORGANISATION DES EXAMENS

Les épreuves écrites auront lieu le 20 octobre au 8 départment 9419 à la Réunion... Les épreuves orales se dérouleront en Métropole...

COMMUNIQUEES

Sudeau vous informe... Sudeau, filiale des Services de la commune de TAMPOUN... Sudeau, filiale des Services de la commune de TAMPOUN...

Le Journal

Voire annonce EMPLOI... C'est simple comme un coup de fi... 0262.48.66.22

communiqués officiels



Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGD)

Le Conseil Régional a approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGD)...

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE SCOT DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

Étude Préliminaire du 14 septembre au 14 octobre 2016... Le SCOT de la Côte Ouest Territoire Ouest (SCOT) est un document de planification stratégique...

ORGANISATION DES EXAMENS

Les épreuves écrites auront lieu le 20 octobre au 8 départment 9419 à la Réunion... Les épreuves orales se dérouleront en Métropole...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République Française

Le Premier Ministre

LA PREFECTURE COMMUNALE

AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Par arrêté préfectoral n° 2016-1170

Le 14 septembre 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République Française

Le Premier Ministre

LA PREFECTURE COMMUNALE

AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Par arrêté préfectoral n° 2016-1170

Le 14 septembre 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République Française

Le Premier Ministre

LA PREFECTURE COMMUNALE

AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Par arrêté préfectoral n° 2016-1170

Le 14 septembre 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République Française

Le Premier Ministre

LA PREFECTURE COMMUNALE

AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Par arrêté préfectoral n° 2016-1170

Le 14 septembre 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République Française

Le Premier Ministre

LA PREFECTURE COMMUNALE

AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Par arrêté préfectoral n° 2016-1170

Le 14 septembre 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République Française

Le Premier Ministre

LA PREFECTURE COMMUNALE

AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Par arrêté préfectoral n° 2016-1170

Le 14 septembre 2016



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Daniel PAUSE, Maire de la Commune de TROIS-BASSINS,
Certifie que l’arrêté N° 2016_025 de mise à l’enquête publique concernant la révision du Schéma
de Cohérence Territoriale de l’Ouest, a fait l’objet d’un affichage en mairie de Trois Bassins, à
compter du 30 août 2016 jusqu’à la date de clôture de l’enquête publique, soit le 14 octobre 2016.

Fait à Trois-Bassins, le 19 octobre 2016

Le Maire

Daniel PAUSE

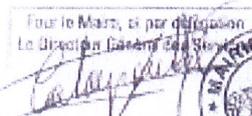
Direction Aménagement et Développement
Service Aménagement

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Député-maire de la commune de Saint-Leu, soussigné, certifie que l'Arrêté N° 2016-25 relatif à la mise à l'enquête publique de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'Ouest a été affiché en Mairies annexes de Piton Saint-Leu, de la Chaloupe, du Plate et en Mairie de Saint-Leu centre du 29 Août 2016 au 14 Octobre 2016 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Leu, le 18 OCT. 2016

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général de Saint-Leu

Pierre CATAPOUILL




Mairie de Saint-Leu
Avenue Général Lambert
97410 Saint-Leu

Tel : 0262 34 80 03
Fax : 0262 34 79 78
www.st-leu.fr

T.C.O.
Direction de l'Aménagement, de la
Planification et de la Prospective
A l'attention de M. Chevalier
BP 49
97822 LE PORT CEDEX

La Possession, le 19 octobre 2016

Affaire suivie par :
Service Juridique et Assemblées
Céline FERRARI
Tél. : 02 62 22 20 02 poste 169

Vos Réf. : 16005317-SL/CD-OC

Nos Réf. : VM / TV / CF
Courrier n° 16003541

Objet : Formalité d'affichage, notification de l'arrêté n°2016-025 relatif à l'enquête publique concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest

Monsieur CHEVALIER,

Je certifie par la présente que, conformément à votre demande, l'arrêté cité en objet a été affiché du 29 août 2016 au 17 octobre 2016, aux emplacements administratifs habituels.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Vanesse MIRANVILLE



TCO - Courrier Arrivés
16013856
Enregistré le 18/10/2016

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



ATTESTATION

Je soussigné, Olivier Hoarau, Maire de la commune du Port, atteste que l'arrêté n°2016-025 du 25/08/2016 de mise à l'enquête publique concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest a été affiché, en Mairie centrale, à partir du 29/08/2016, et pendant toute l'enquête publique, soit jusqu'au 14/10/2016 inclus.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit.

Fait en trois exemplaires,

Le Port, le 17/10/2016

Le Maire

Pour le Maire, Délégation
La Directrice Générale des Services

Prisca AURE

Dossier suivi par Frédéric BERNICHON
Direction Prospective Territoriale et Urbanisme

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

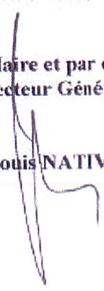
Je soussigné, Monsieur Joseph SINIMALE, Maire de la Commune de Saint-Paul, certifie que l’arrêté du Territoire de la Côte Ouest (T.C.O.) N°2016-025 du 25 août 2016 portant « Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) sur le Territoire de la Côte Ouest », a été affiché à la mairie centrale du 30 août au 14 octobre 2016 sous le numéro 714.

Fait à Saint-Paul, le

20 OCT. 2016

P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis NATIVEL



Monsieur le Maire de Saint-Paul - CS 51015 - 97864 SAINT PAUL Cédex
Téléphone : 0262 45.43.45 – Fax : 0262 34 48 49
Site Internet : www.mairie-saintpaul.fr – E-mail : mairie@msire.saintpaul.fr

SCP - LIAUZU -
MAGAMOOTOO
DELAPLACE
Huissiers de Justice Associés
14 Rue Jules Thirel
Bureau N°16, 1^{er} Etage
97863 SAINT-PAUL
Tél Standard (02 62) 22-55-83
Tél Télécopie (02 62) 22-55-31
Fax (02 62) 43-60-66
Fonction Télécopie (02 62) 43-18-23

V. 55554

ORIGINAL

PROCES VERBAL DE CONSTAT



L'AN DEUX MIL SEIZE
ET LE MARDI TRENTE AOUT
A 8H00

OBJET DE LA REQUÊTE DE LA :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST (TCO), dont le siège social est situé 1 rue Paul Eliard Laude, BP 49 à (97822) LE PORT CEDEX et représentée par son Président en exercice.

LEQUEL M'ENPOSE :

Que dans le cadre d'une mise à enquête publique concernant la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'ouest, l'arrêté n° 2016-025 du Président de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest informe qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet SCOT ouest révisé qui aura lieu du mercredi 14 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus, dans les lieux suivants :

- 1- Au TCO site FDD
- 2- La mairie centrale du Port
- 3- La mairie centrale de Saint Paul
- 4- La mairie annexe de Plateau Caillou
- 5- La mairie centrale de la Possession
- 6- La mairie centrale de Trois Bassins
- 7- La mairie centrale de Saint Leu
- 8- La mairie annexe de Piton Saint Leu

Qu'une copie de cet arrêté du 25.08.2016 est annexée au présent acte.

Qu'il me requiert de me transporter sur les 8 sites indiqués ci-dessus, aux fins de constater l'affichage de cet arrêté N°2016-025 du 25.08.2016

PV DU CONSTAT du 30 Août 2016
La TCO - Centre affichage REVISION SCOT ARRÊTE N°2016_025

DEFERRANT A CETTE REQUISITION :

Je, soussigné, Harry MAGAMOOTOO, Huissier de Justice au sein de la Société Civile professionnelle Pierre LIAUZU, Harry MAGAMOOTOO, Nathalie DELAPLACE, Huissiers de Justice Associés, près les Tribunaux d'Instance de la Réunion et la Cour d'Appel de Saint Denis, à la résidence de Saint Paul, 14 rue Jules Thirel, Bureau N°16, au 1^{er} Etage à Savanna,

Me suis transporté le Mardi 30 août 2016 à partir de 8h00, aux 8 endroits suivants :

- 1- Au TCO site FDD
- 2- L'hôtel de ville du Port
- 3- L'hôtel de ville de Saint Paul
- 4- La mairie annexe de Plateau Caillou
- 5- L'hôtel de ville de la Possession
- 6- L'hôtel de ville de Trois Bassins
- 7- L'hôtel de ville de Saint Leu
- 8- La mairie annexe de Piton Saint Leu

Là étant je constate à chaque fois que l'arrêté N°2016-025 du 25.08.2016 du Président de la Communauté d'Agglomération du TCO, est affiché sur un tableau réservé à cet effet.

J'ai pris une photographie de cet arrêté affiché sur ce tableau dans les 8 sites visités.

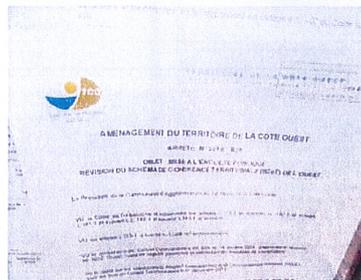
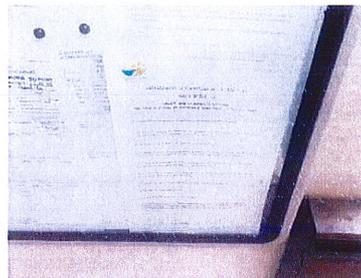
PV DU CONSTAT du 30 Août 2016
La TCO - Centre affichage REVISION SCOT ARRÊTE N°2016_025

Au TCO site FDD

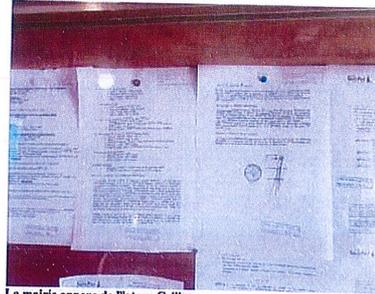


PV DU CONSTAT du 30 Août 2016
La TCO - Centre affichage REVISION SCOT ARRÊTE N°2016_025

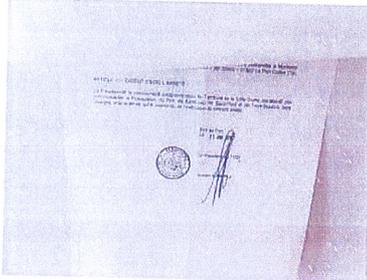
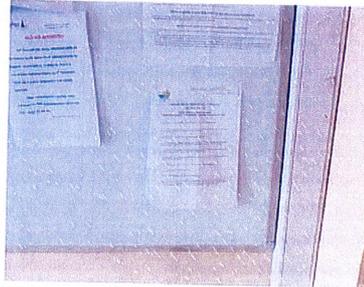
La mairie centrale du Port



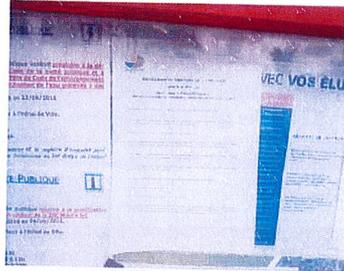
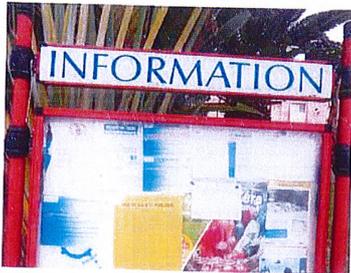
La mairie centrale de Saint Paul



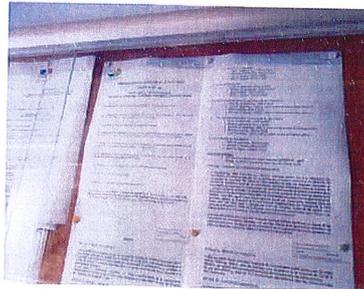
La mairie annexe de Plateau Caillon

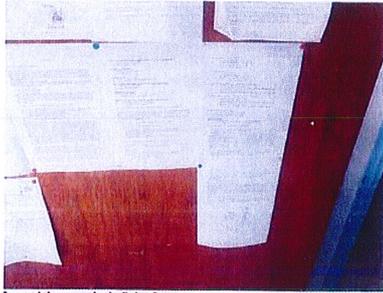


La mairie centrale de la Possession

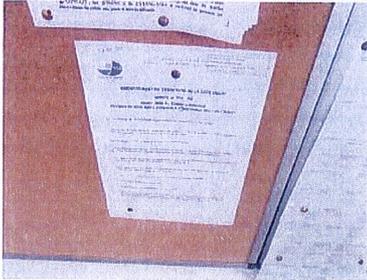


La mairie centrale de Trois Bassins

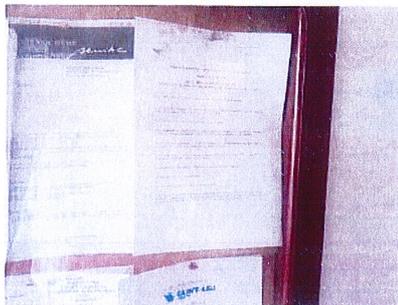




La mairie centrale de Saint Leu



La mairie annexe de Piton Saint Leu



J'ai terminé mes constatation à 12h00, et n'ayant plus rien à constater, je me suis retiré et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent acte est soumis à enregistrement.

Il est établi sur onze feuilles.

<p>DETAIL :</p> <p>EMOLUMENT</p> <p>TOTAL HT</p> <p>T.V.A 8.5%</p> <p>TOTAL TTC</p>		
---	--	--

PROCES VERBAL DE CONSTAT



L'AN DEUX MIL SEIZE
ET LE VENDREDI QUATORZE OCTOBRE
A 8H00

LA REQUETE DE LA :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO), dont le siège social est situé 1 rue Paul Eluard Laude, BP 49 à (97822) LE PORT CEDEX et représentée par son Président en exercice.

LEQUEL M'EXPOSE :

Que dans le cadre d'une mise à enquête publique concernant la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'ouest, l'arrêté n° 2016-025 du Président de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest informe qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet SCOT ouest révisé qui aura lieu du mercredi 14 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus, dans les lieux suivants :

- 1- Au TCO site FDD
- 2- La mairie centrale du Port
- 3- La mairie centrale de Saint Paul
- 4- La mairie annexe de Plateau Caillou
- 5- La mairie centrale de la Possession
- 6- La mairie centrale de Trois Bassins
- 7- La mairie centrale de Saint Leu
- 8- La mairie annexe de Piton Saint Leu

Qu'une copie de cet arrêté du 25.08.2016 est annexée au présent acte.

Qu'il me requiert de me transporter sur les 8 sites indiqués ci-dessus, aux fins de constater l'affichage de cet arrêté N°2016-025 du 25.08.2016

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, soussigné, Harry MAGAMOOTOO, Huissier de Justice au sein de la Société Civile professionnelle Pierre LIAUZU, Harry MAGAMOOTOO, Nathalie DELAPLACE, Huissiers de Justice Associés, près les Tribunaux d'Instance de la Réunion et la Cour d'Appel de Saint Denis, à la résidence de Saint Paul, 14 rue Jules Thirel, Bureau N°16, au 1^{er} Etage à Savanna,

Me suis transporté le Vendredi 14 octobre 2016 à partir de 8h00, aux 8 endroits suivants :

- 1- Au TCO site FDD
- 2- L'hôtel de ville du Port
- 3- L'hôtel de ville de Saint Paul
- 4- La mairie annexe de Plateau Caillou
- 5- L'hôtel de ville de la Possession
- 6- L'hôtel de ville de Trois Bassins
- 7- L'hôtel de ville de Saint Leu
- 8- La mairie annexe de Piton Saint Leu

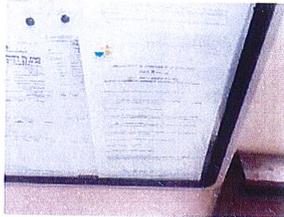
Là étant je constate à chaque fois que l'arrêté N°2016-025 du 25.08.2016 du Président de la Communauté d'Agglomération du TCO, est affiché sur un tableau réservé à cet effet.

J'ai pris une photographique de cet arrêté affiché sur ce tableau dans les 8 sites visités.

Au TCO site FDD



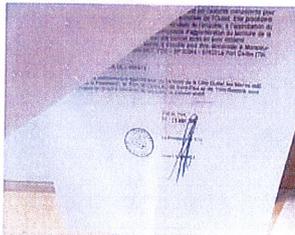
La mairie du Port



La mairie de Saint Paul



La mairie annexe de Plateau Caillou



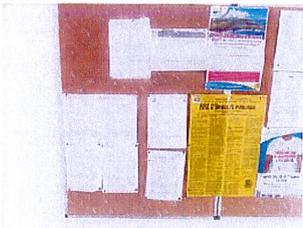
La mairie centrale de la Possession



La mairie centrale de Trois Bassins



La mairie centrale de Saint Leu



La mairie annexe de Pitou Saint Leu



J'ai terminé mes constatations à 12h00, et n'ayant plus rien à constater, je me suis retiré et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

PV DU CONSTAT du 14 OCTOBRE 2016
La TCO - Conseil d'Aménagement REVISION SCOT ARRETE N°2016_025

Le présent acte est soumis à enregistrement.

Il est établi sur neuf feuilles.

DETAIL :

EMOLUMENT

TOTAL HT
T.V.A 8,5%

TOTAL TTC





AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST

ARRETE N° 2016_025

OBJET : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'OUEST

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants,

VU les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2014, prescrivant la révision du SCoT Ouest, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en Conseil Communautaire le 21 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mai 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Ouest,

VU les avis émis, notamment par l'Etat et les Personnes Publiques Associées,

VU l'avis de l'Autorité environnementale,

VU les pièces du dossier soumises à enquête publique,

VU la décision du président du Tribunal Administratif de la Réunion en date du 1er juillet 2016, désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant, suite à la demande du Président de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest en date du 14 juin 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENQUETE :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Ouest révisé, arrêté par le Conseil Communautaire du 9 mai 2016. Cette enquête publique aura lieu pendant une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 14 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus. La réunion vise notamment à le rendre conforme avec les lois Grenelle et la réglementation en vigueur.

Suivant l'avis du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, délibérera sur l'approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest.

ARTICLE 2 – LIEUX DE L'ENQUETE :

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest - TCO (BP 50049, 97822 Le Port Cedex). Les mairies centrales des cinq communes du TCO sont également désignées comme lieux d'enquête : La Possession, Le Port, Saint-Leu, Saint-Paul, Trois-Bassins ainsi que les mairies annexes de Piton Saint-Leu (Saint-Leu) et de Plateau Caillou (Saint-Paul).

ARTICLE 3 – COMMISSAIRES ENQUETEURS TITULAIRE ET SUPPLÉANT :

Un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ont été désignés par décision du Président du Tribunal Administratif de la Réunion, en date du 1^{er} juillet 2016. Sont ainsi désignés :

Titulaire : Madame Jocelyne YERRIAN, hydrogéologue ;

Suppléant : Monsieur Armand POTHIN, retraité de la police nationale.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces suivantes : le rapport concernant le bilan de la concertation, le préambule général, le rapport de présentation (5 livrets : diagnostic socio-économique et spatial, état initial de l'environnement, explication des choix et articulation avec les autres documents, évaluation environnementale, résumé non technique), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables « PADD », le Document d'Orientation et d'Objectifs « DOO », assorti d'un document graphique (organisation générale de l'espace), les avis des Personnes Publiques Associées (dont celui de l'autorité environnementale), le présent arrêté, les extraits des journaux mentionnant la publicité faite par la communauté d'agglomération pour cette enquête, les pièces administratives de la procédure (délibération de la communauté d'agglomération pour le SCoT prescrivant la révision du SCoT, fixant les modalités de la concertation, la délibération du 21 décembre 2015 relative au débat sur les orientations du PADD et la délibération du 9 mai 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Ouest), un registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet.

Le dossier soumis à enquête sera déposé à la Direction Aménagement Planification et Prospective, localisée au site « foyer des dockers » de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (Square Pierre Sézard, rue de la Douane, 97820 Le Port) pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier soumis à enquête sera également mis à disposition du public, dans les mairies et mairies-annexes mentionnées à l'article 2, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et les registres d'enquête seront disponibles et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux d'enquête mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Pour la bonne information du public, le dossier soumis à enquête publique sera consultable sur le site internet du TCO : www.tco.re

ARTICLE 6 – FORMULATION D'OBSERVATIONS RELATIVE A L'ENQUETE :

Le public pourra formuler ses observations orales ou écrites, soit :

- Dans les registres présents dans chaque lieu d'enquête (cf. articles 2 et 4)
- Par correspondance à l'adresse du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : TCO ADRESSE : BP 50049, 97822 Le Port Cedex
- Sur le site internet du TCO : www.tco.re
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur (cf. article 7).

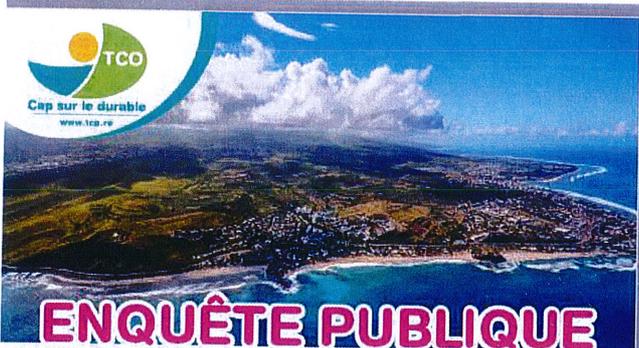
ARTICLE 7 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REUNION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations sur le projet de SCoT Ouest du TCO et organiser une réunion publique.

Les permanences :

A la Direction de l'Aménagement de la Planification et de la Prospective de la communauté d'agglomération du TCO (Square Pierre Sézard, rue de la Douane, 97820 Le Port)

- Mercredi 14 septembre : 9h30 à 12h00
- Vendredi 14 octobre : 15h00 à 16h00



TCO
Cap sur le durable
www.tco.re

ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du SCoT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) Ouest
L'aménagement de votre territoire vous intéresse ?

Du 14 septembre au 14 octobre 2016,
nous vous invitons à faire part de vos observations sur le SCoT Ouest.

Rendez-vous sur www.tco.re ou sur les lieux d'enquête.
Un commissaire enquêteur vous accueille également lors de ses permanences :

- Au TCO (service DAPP, rue de la Douane au Port)
- À La Possession (mairie centrale)
- Au Port (mairie centrale)
- À Saint-Paul (mairie centrale et annexe de Plateau-Caillou)
- À Trois-Bassins (mairie centrale)
- À Saint-Leu (mairie centrale et annexe de Piton Saint-Leu)

Pour en savoir plus sur le SCoT Ouest,
(document de planification stratégique relatif à l'aménagement
du Territoire de la Côte Ouest),
rendez-vous à la **réunion publique le mercredi 28 septembre 2016,**
en salle du conseil municipal de Saint-Paul de 17h30 à 19h30.

+ d'infos sur www.tco.re

TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT-LEU - TROIS-BASSINS - SAINT-PAUL - LE PORT - LA POSSESSION

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

ARRÊTE N° 2016 - 025

OBJET : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE - REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'OUEST

Le Préfet de la Région de la Côte Ouest, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser le présent avis d'enquête publique. Ce document est destiné à recueillir vos observations et suggestions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest de la Région de la Côte Ouest.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent avis d'enquête publique a pour objet de recueillir vos observations et suggestions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest de la Région de la Côte Ouest.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent avis d'enquête publique a pour objet de recueillir vos observations et suggestions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest de la Région de la Côte Ouest.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent avis d'enquête publique a pour objet de recueillir vos observations et suggestions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest de la Région de la Côte Ouest.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent avis d'enquête publique a pour objet de recueillir vos observations et suggestions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest de la Région de la Côte Ouest.

ARTICLE 5 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent avis d'enquête publique a pour objet de recueillir vos observations et suggestions relatives au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest de la Région de la Côte Ouest.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'ETAPE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation comprend cinq livres.

Livre I - Le diagnostic socio-économique et spatial

Livre II - L'état initial de l'environnement

Livre III - Contraintes successives, et l'application des choix retenus pour évaluer le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs, puis l'analyse de faisabilité du schéma

Livre IV - L'évaluation environnementale

Livre V - Le Schéma de Cohérence Territoriale

CHIFFRES-CLÉS

Population 2016 : 148 700	Population 2018 : 211 800	Population 2020 : 257 000	Population 2024 : 307 800
Programme Local de Développement 2015-2020 : 5 000 logements	Conformité de l'espace 2015-2016 : environ 150 ha de couvert végétal	100 Surface communales	100 Surface actives
Evolution de la fréquentation touristique 1992 : 220 000	2014 : 422 000	100 Surface communales	100 Surface actives

VERS ET POUR UNE MEILLEURE RELATION ENTRE L'HOMME - LA VILLE - LA NATURE

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

LE PADD, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Plan de Développement Durable (PADD) est un document stratégique qui définit les orientations et les objectifs de développement durable du territoire de la Côte Ouest.

LES 3 VALEURS

VALEUR ENVIRONNEMENTALE	VALEUR SOCIALE	VALEUR ECONOMIQUE
Préserver et valoriser le capital naturel	Favoriser un mode de vie durable et de qualité de vie	Favoriser le développement durable de tous les avantages territoriaux

AMBIENT ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de la Côte Ouest est un territoire riche en ressources naturelles et culturelles. Le PADD vise à préserver et valoriser ces ressources.

AMBIENT URBAIN

Le territoire de la Côte Ouest est un territoire riche en patrimoine architectural et culturel. Le PADD vise à préserver et valoriser ce patrimoine.

AMBIENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le territoire de la Côte Ouest est un territoire riche en ressources humaines et économiques. Le PADD vise à favoriser le développement durable de tous les avantages territoriaux.

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est un document stratégique qui définit les orientations et les objectifs de développement durable du territoire de la Côte Ouest.

LES 10 ORIENTATIONS DU DOO

1. Préserver et valoriser le capital naturel
2. Favoriser un mode de vie durable et de qualité de vie
3. Favoriser le développement durable de tous les avantages territoriaux
4. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et culturel
5. Favoriser le développement durable de tous les avantages territoriaux
6. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et culturel
7. Favoriser le développement durable de tous les avantages territoriaux
8. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et culturel
9. Favoriser le développement durable de tous les avantages territoriaux
10. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et culturel

LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le DOO vise à définir les orientations des politiques publiques de développement durable.

ANNEXE 2
PV fin d'enquête
Réponse maître d'ouvrage à PV
Réponse maître d'ouvrage à MRAe

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (TCO), ouverte du 14 septembre au 14 octobre 2016 inclus.

PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE

Le 19 octobre 2016, je soussignée, Jocelyne YERRIAH, commissaire-enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Saint-Denis (décision du 01/07/2016) pour procéder à l'enquête ci-dessus mentionnée, ouvre, à l'issue de celle-ci, le présent procès verbal dans lequel sont communiquées au pétitionnaire les observations relatives à l'enquête consignées dans les registres d'enquête ainsi que celles recueillies sur le site internet du TCO.

Registre d'enquête du TCO

1. Mme MATSERAKA souhaite savoir comment seront transcrits dans le PLU de Saint-Leu les préconisations du SCoT révisé qui permettraient de déclasser ses terrains.
2. L'association Alternative Transport Réunion affirme que le SCoT ne peut être approuvé car il n'est pas compatible avec le SAR pour les raisons suivantes :
 - il ne prévoit pas les réserves foncières pour 2 grands équipements de transport ;
 - il introduit une ambiguïté quant au classement des corridors écologiques qui pourraient fragiliser leur protection.
3. M. LUCAS demande :
 - comment seront intégrées les réserves émises par le Préfet, le Président du conseil régional et le Président de la chambre de commerce ?
 - le SCoT est-il compétent pour décider du maintien ou de la création de ZNIEFF ?

Registre d'enquête de Saint-Paul - Annexe Plateau Caillou

Néant

Registre de Saint-Paul

1. M. ARMOUDOM souhaite que l'on revienne, comme constaté en Métropole, aux commerces de proximité dans les 20 ha réservés en zone PAEM de la ZAC Renaissance de Plateau Caillou, et que l'on évite ainsi la création d'une grande surface commerciale sur cet espace.
2. Mme CERTAT demande comment seront classés les terrains en zone agricole qui ne pourront pas être irrigués par le PILO car à trop haute altitude ?

3. M. PUYLAURENT demande si un bilan préalable des terrains non utilisés a été fait (superficie et appartenance). Il veut aussi comprendre pourquoi le SCoT demande l'arrêt des déclassements de terrains alors que le SAR en a autorisé l'ouverture.
4. Mme MARRET présidente de l'association cadre de via Saline demande la protection de la forêt de la Saline les Bains qui constitue un champ d'expansion de crue.

Registre d'enquête de Trois Bassins

Néant

Registre de Saint-Leu - Annexe Piton Saint Leu

1. M. FAUCON est contre cette révision de SCoT car elle permet de valider l'exploitation de la carrière de Bois Blanc.

Registre de Saint-Leu

1. Mme STEPHEN est favorable au SCoT dont les enjeux rejoignent ses propres analyses. Néanmoins, elle pense que les hypemarchés de plus en plus grands et leurs zones de parkings construits à l'extérieur des villes empiètent sur les zones agricoles et constituent une erreur d'aménagement. Elle estime également qu'il faudrait une politique plus ambitieuse pour que le territoire produise "zéro déchets" en créant de nouveaux secteurs d'activités dans le cadre de l'économie circulaire (filières de réutilisation, recyclage).
2. Mme BURON souhaite le développement rapide des transports en commun non polluants énoncés dans le SCoT. Elle pense qu'il faut privilégier les commerces de proximité et notamment rénover prioritairement le centre-ville de Saint-Leu.

Registre de la Possession

1. Mme MARQUET regrette que les cartes du SCoT ne permettent pas de délimiter finement les périmètres des zones de continuité écologique avérées assurant la sauvegarde des espèces protégées en particulier sur la petite et la grande ravine des Lataniers.

Registre du Port

Néant

Site internet TCO

1. Mme MARECHAL encourage le développement et la sécurisation des pistes cyclables intégrées non seulement aux circuits touristiques mais à toutes les voies de circulation.
2. Mme MENARD estime que les documents mis en ligne sont illisibles pour le profane. Elle ne comprend pas qu'il puisse y avoir, pour un même corridor écologique, des espaces de continuité écologiques avérés et potentiels ni que cette distinction apparaisse dans le SCoT alors qu'elle n'existe pas dans le SAR qui lui est supérieur.

3. Mme TANTALE demande la modification du nom de la société LAFARGE en TERALTA dans les documents du SCoT.
4. Mme CARLIER demande que le SCoT prenne en compte les zones tampon, les espaces naturels, particulièrement sur le territoire communal de Saint-Paul en les classant en coupures d'urbanisation et donc en zones non constructibles au PPRI non encore approuvé.

Questions du commissaire-enquêteur, pour des compléments d'informations :

1. Existe-t-il sur le territoire de l'intercommunalité des captages pour l'alimentation en eau potable dont les périmètres de protection n'ont pas encore été identifiés par l'hydrogéologue agréé et/ou ne bénéficiant d'aucun arrêté ?
2. De quelle manière le projet de GIML peut-il favoriser la protection du littoral et réguler la pollution du lagon ? Est-il opérationnel ?
3. Concernant le stockage temporaire des eaux pluviales, n'y a-t-il pas une incohérence entre la prescription O10 et la recommandation R11 ?
4. Mafata semble occulté du projet d'aménagement du territoire. Est-ce à cause de son statut particulier (appartenance au Parc National) ? Quelles sont les orientations qui pourraient concerner le cirque ?
5. Le DOO localise la ZATT de Trois-Bassins hors du secteur de Souris Blanche ; n'est-ce pas une erreur ?
6. Pourquoi le TRH de Bellamèng-Bois Rouge se distingue-t-il des autres en ce qui concerne les densités d'aménagement minimales (orientation O8) ?
7. L'orientation O12 A1 (Développer les transports collectifs tous modes et les modes actifs) préconise la poursuite de l'aménagement de la RNI a. Comment cela se fera-t-il ? Quelles sont les caractéristiques du cheminement littoral dessiné sur la carte de l'organisation générale de l'espace, qui relie la RNI a à la Possession et dont le dossier de SCoT ne fait aucune mention ?

Je remets ce procès verbal à Madame Claudia DALY, Directrice du service Aménagement, Planification et Prospective du TCO, l'invitant, en sa qualité de maître d'ouvrage, à m'adresser un mémoire en réponse à ces remarques et questions dans un délai de quinze jours.

Fait à Sainte Clotilde, ce 19 octobre 2016
Le commissaire-enquêteur,

Jocelyne YERRIAH



reçu le 03/11/2016

SCoT Ouest

NOTE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE REMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR LE 19 OCTOBRE 2016

La présente note a pour objet d'apporter les réponses aux questions émises dans le procès-verbal de fin d'enquête, par Madame Jocelyne YERRIAH, commissaire enquêteur. Ce procès-verbal remis le 19 octobre à la maîtrise d'ouvrage du SCoT Ouest, fait suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2016 au 14 octobre 2016.

Les réponses sont apportées ci-dessous en bleu dans le texte :

Registre d'enquête du TCO

1. Mme MATSERAKA souhaite savoir comment seront transcrits dans le PLU de Saint-Leu les préconisations du SCoT révisé qui permettraient de déclasser ses terrains.

Réponse :

Après l'approbation du SCoT, la/les collectivité/s compétente/s en matière de PLU dispose/nt d'un délai de 1 an pour rendre le PLU compatible avec le SCoT. La transcription dans les documents d'urbanisme locaux, doit se faire selon le principe de compatibilité, qui implique qu'une orientation dudit document ne doit pas contrarier les orientations du SCoT ainsi que des autres documents avec lesquels il doit être compatible (Volet SMVM du SAR, PLH, PDU, SAGE, ...)

2. L'association Alternative Transport Réunion affirme que le SCoT ne peut être approuvé car il n'est pas compatible avec le SAR pour les raisons suivantes :
 - il ne prévoit pas les réserves foncières pour 2 grands équipements de transport ;
 - il introduit une ambiguïté quant au classement des corridors écologiques qui pourraient fragiliser leur protection.

Réponse :

Le SCoT n'a pas vocation à identifier les réserves foncières, cela peut relever du PLU avec la création d'emplacements réservés.

Les notions définies concernant les corridors écologiques « avérés et potentiel », sont reprises de l'étude diligentée par les services de l'Etat. L'orientation O4 du DOO permet d'aller plus loin que la simple prise en compte des espaces identifiés par le SAR, et repris dans le cadre de l'orientation O2.

3. M. LUCAS demande :

- comment seront intégrées les réserves émises par le Préfet, le Président du Conseil Régional et le Président de la chambre de commerce ?

Réponse :

Il est à relever que les avis de l'Etat et du Conseil Régional sont des avis favorables, l'avis de la CCI est quant à lui défavorable. Ces avis sont des avis simples, il appartient à la



maîtrise d'ouvrage de les prendre en compte en fonction de leurs pertinences juridique et technique, et au regard de l'économie générale du projet.

Ainsi sur les réserves émises par les services de l'Etat et de la Région relatives à la compatibilité avec le SAR, la maîtrise d'ouvrage propose notamment de prendre en compte ces points, notamment la réintégration de Pichette au sein au cœur d'agglomération, la justification du niveau 3 de l'armature urbaine de la polarité de la Souris-Blanche et le retrait du principe de fongibilité concernant le développement résidentiel.

Les principes liés aux redéploiements seront également précisé.

La principale motivation concernant l'avis de la CCI est l'absence de Document d'Aménagement et Artisanat Commercial (DAAC). Le projet n'a pas de DAAC, cela n'est pas une obligation réglementaire, ainsi le SCoT privilégie la combinaison des orientations relatives aux développements urbains, à l'armature urbaine et au développement des activités.

- le SCoT est-il compétent pour décider du maintien ou de la création de ZNIEFF ?

Réponse :

Le SCoT n'est pas compétent en matière de création ou du maintien de ZNIEFF.

Registre d'enquête de Saint-Paul - Annexe Plateau Caillou

Néant

Registre de Saint-Paul

1. M. ARMOUDOM souhaite que l'on revienne, comme constaté en Métropole, aux commerces de proximité dans les 20 ha réservés en zone PAEM de la ZAC Renaissance de Plateau Caillou, et que l'on évite ainsi la création d'une grande surface commerciale sur cet espace.

Réponse :

Les PAEM définis dans le cadre de l'orientation O15/A, sont des zones d'activité mixte de production, dans lesquelles l'activité commerciale ne peut pas prévaloir. En compatibilité avec les prescriptions du SAR, un maximum de 5% des surfaces d'une zone d'activité de production peut être consacré aux commerces. Ainsi l'implantation et le développement des équipements commerciaux doit se faire au sein de l'espace urbain de référence destiné au développement urbain résidentiel.

Dans son orientation 15/C le SCoT développe notamment les principes de proximité et de mixité urbaine ainsi que le dimensionnement des équipements commerciaux qui doit être adapté à la hiérarchie de l'armature urbaine. Ces principes vont dans le sens de l'observation faite.

2. Mme CERTAT demande comment seront classés les terrains en zone agricole qui ne pourront pas être irrigués par le PILO car à trop haute altitude ?

Réponse :

Le classement des terrains dont les terrains agricoles relève de la compétence de la collectivité en charge du PLU.



Registre de Saint-Leu

1. Mme STEPHEN est favorable au SCoT dont les enjeux rejoignent ses propres analyses. Néanmoins, elle pense que les hypermarchés de plus en plus grands et leurs zones de parkings construits à l'extérieur des villes empiètent sur les zones agricoles et constituent une erreur d'aménagement. Elle estime également qu'il faudrait une politique plus ambitieuse pour que le territoire produise "zéro déchets" en créant de nouveaux secteurs d'activités dans le cadre de l'économie circulaire (filières de réutilisation, recyclage).

Réponse :

Les développements urbains, dont font partie les équipements commerciaux, doivent se faire au sein de l'espace urbain de référence (cf. Orientations O1, O6, O14 du DOO) en tenant compte des prescriptions de l'orientation O 15/C, afin de garantir la protection des espaces agricoles.

2. Mme BURON souhaite le développement rapide des transports en commun non polluants énoncés dans le SCoT. Elle pense qu'il faut privilégier les commerces de proximité et notamment rénover prioritairement le centre-ville de Saint-Leu.

Réponse :

L'implantation des commerces aux seins des polarités urbaines est une orientation du SCoT (cf. O15). Quant à la mise en œuvre des transports en commun, ce thème relève essentiellement du PDU dont l'enquête publique est en cours.

Registre de la Possession

1. Mme MARQUET regrette que les cartes du SCoT ne permettent pas de délimiter finement les périmètres des zones de continuité écologique avérées assurant la sauvegarde des espèces protégées en particulier sur la petite et la grande ravine des Lataniers.

Réponse :

L'échelle du SCoT n'est pas celle de la parcelle, si tel était le cas, le principe de compatibilité des PLU serait de fait un principe de conformité, or ce n'est pas dans l'esprit de la loi. Ainsi le document graphique concernant l'organisation général de l'espace est au 1/50 000ème.

Registre du Port

Néant

Site internet TCO

1. Mme MARECHAL encourage le développement et la sécurisation des pistes cyclables intégrées non seulement aux circuits touristiques mais à toutes les voies de circulation.

Réponse :

Cette question relève, dans sa mise en œuvre, du PDU dont l'enquête publique est en cours.

2. Mme MENARD estime que les documents mis en ligne sont illisibles pour le profane. Elle ne comprend pas qu'il puisse y avoir, pour un même corridor écologique, des espaces de continuité écologiques avérés et potentiels ni que cette distinction apparaisse dans le SCoT alors qu'elle n'existe pas dans le SAR qui lui est supérieur.



Réponse :

Le SCoT doit s'appuyer sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique pour élaborer la Trame Verte et Bleue. En l'absence de SRCE à la Réunion, le SCoT doit au minimum reprendre les espaces identifiés par le SAR. Mais compte tenu des études réalisées et de l'amélioration de la connaissance, le SCoT propose d'aller plus loin que le SAR, en laissant une marge de manœuvre au PLU pour les secteurs qui nécessitent une expertise complémentaire.

3. Mme TANTALE demande la modification du nom de la société LAFARGE en TERALTA dans les documents du SCoT.

Réponse :

Cette demande peut être prise en compte, il s'agit d'une actualisation.

4. Mme CARLIER demande que le SCoT prenne en compte les zones tampon, les espaces naturels, particulièrement sur le territoire communal de Saint-Paul en les classant en coupures d'urbanisation et donc en zones non constructibles au PPRI non encore approuvé.

Réponse :

Le SCoT définit l'orientation O9 relative aux lisières urbaines et abords de ravines, pour la prise en compte des zones tampon. Il revient aux PLU d'assurer la mise en œuvre de cette orientation à leur échelle.

Questions du commissaire-enquêteur pour des compléments d'informations :

1. Existe-t-il sur le territoire de l'intercommunalité des captages pour l'alimentation en eau potable dont les périmètres de protection n'ont pas encore été identifiés par l'hydrogéologue agréé et/ou ne bénéficiant d'aucun arrêté ?

Réponse :

La demande d'information a été faite auprès de l'ARS, ainsi il est relevé à ce jour 18 captages dans cette situation.

2. De quelle manière le projet de GIML peut-il favoriser la protection du littoral et réguler la pollution du lagon ? Est-il opérationnel ?

Réponse :

L'objectif de la GIML est d'améliorer la gestion du continuum terre-mer pour faciliter une cohabitation harmonieuse entre les différents usages et activités, dans une perspective de développement durable et de bien-être des populations. Ainsi, l'expérimentation GIML sur le TCO menée de 2014 à 2015, s'est articulée en 3 phases, chacune ponctuée de rendez-vous avec les acteurs du territoire et accompagnée de livrables spécifiques.

La GIML reste une démarche de prospective et de stratégie de territoire qui met en avant un ensemble bonnes pratiques à valoriser. La démarche a une forte portée pédagogique cherchant à induire des changements de trajectoire dans les politiques mises en œuvre en accordant une place privilégiée à la lecture du fonctionnement écologique du territoire.

Au-delà des trois phases, un travail de sensibilisation a donc été initié auprès du public scolaire d'une part, ainsi qu'avec l'élaboration d'une grille d'évaluation des projets d'autre part.



Le volet le plus opérationnel du projet consiste alors, à ce jour, en cet outil d'évaluation des projets en cours sur le territoire qui permet une analyse transversale et multithématique des projets. La grille d'évaluation des projets comprend plusieurs items et fait en particulier référence à l'impact du projet sur l'évolution du littoral en fonction de sa localisation. Il est également fait mention de l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'eau, sur la gestion des eaux pluviales ou encore sur les milieux naturels (dont le milieu récifal).

Les questionnements liés à la protection du littoral et à la pollution du lagon sont donc évidemment au cœur de la démarche. Ils se retrouvent d'ailleurs à de multiples reprises au sein du plan d'action proposé par les acteurs du territoire fin 2015, que ce soit dans le volet consacré à l'amélioration des connaissances (suivi du trait de côte, qualité des masses d'eau, ...), à la sensibilisation des différents publics à ces enjeux (outils pédagogiques sur les milieux, formation sur l'érosion côtière, ...), ou à la mise en œuvre plus opérationnelle à travers des projets tels que celui du réaménagement de l'arrière-plage Saint-Paul.

- 3. Concernant le stockage temporaire des eaux pluviales, n'y a-t-il pas une incohérence entre la prescription O10 et la recommandation R11?**

Réponse :

Cette incohérence sera corrigée dans le cadre de la reformulation de l'orientation O 11, et l'intégration d'un paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales

- 4. Mafate semble occulté du projet d'aménagement du territoire. Est-ce à cause de son statut particulier (appartenance au Parc National)? Quelles sont les orientations qui pourraient concerner le cirque ?**

Réponse :

L'importance du cirque de Mafate est d'ordre spatial, puisque le cirque occupe 1/5ème du territoire de la Côte Ouest. Avec 130 000 visiteurs par an il se distingue également par sa notoriété touristique, dans le cadre singulier du Cœur habité du Parc National, qui compte environ 900 habitants permanents. Dans l'absolu, toutes les orientations du DOO s'appliquent à Mafate. On peut cependant noter que l'orientation relative à la gestion des risques naturels, trouve une traduction particulière notamment dans la prise en compte du risque mouvements de terrain (O10) concernant l'implantation des logements et équipements sur les îlets. L'orientation O15/B relative au développement touristique précisera plus ouvertement Mafate en tant que site d'exception.

- 5. Le DOO localise la ZATT de Trois-Bassins hors du secteur de Souris Blanche ; n'est-ce pas une erreur ?**

Réponse :

Cette erreur sera corrigée et la ZATT sera positionnée sur la pointe de la Souris-Blanche

- 6. Pourquoi le TRH de Bellemène-Bois Rouge se distingue-t-il des autres en ce qui concerne les densités d'aménagement minimales (orientation O8) ?**

Réponse :

Le TRH de Bellemène-Bois Rouge compte près de 7000 habitants et dispose en partie de l'assainissement collectif. Ainsi, sans intégrer l'armature urbaine, il dispose d'une masse critique de population, d'un minimum de réseaux existant qui le distinguent notamment des autres TRH ; C'est pourquoi l'objectif 12 du PADD reconnaît 2 catégories au sein des TRH qui se traduisent dans le DOO par une distinction en termes de densité, dans la mesure de la compatibilité avec le SAR.

7. L'orientation O12 A1 (Développer les transports collectifs tous modes et les modes actifs) préconise la poursuite de l'aménagement de la RN1a. Comment cela se fera-t-il ? Quelles sont les caractéristiques du cheminement littoral dessiné sur la carte de l'organisation générale de l'espace, qui relie la RN1a à la Possession et dont le dossier de SCoT ne fait nulle mention ?

Réponse :

Cette erreur matérielle sera corrigée, et réintégrant ce principe de cheminement littoral dans l'Orientation O14. La définition du cheminement littoral sur le Cœur d'Agglomération est précisée dans le plan guide de l'Ecocité.

Cette note est remise à Madame Jocelyne YERRIAH commissaire enquêteur, conformément à l'article n°8 de l'arrêté n° 2016-025 du 25 août 2016.

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest

NOTE EN REPONSE

Concernant l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

L'avis de l'Autorité Environnementale porte sur deux points :

- I. les éléments sur l'évaluation environnementale c'est-à-dire l'état initial de l'environnement (Livre II du rapport de présentation) et l'analyse des incidences (Livre IV du rapport de présentation).
- II. le contenu du projet spécifiquement le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

I. Concernant les éléments de l'évaluation environnementale :

Les retours portent essentiellement sur des remarques de formes :

- Concernant l'EIE, l'Autorité Environnementale souhaite des compléments sur certaines thématiques, notamment la mise à jour de certaines données relatives au SDAGE de la Réunion et la présence des périmètres de captage du TCO. Ces compléments seront apportés.
- Concernant l'analyse des incidences : L'ensemble des éléments apparaissent complets mise à part les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, que l'AE souhaite voir être individualisées dans l'analyse des incidences. Afin de répondre à la demande, le TCO propose de décrire explicitement ces mesures dans une « partie à part », à la fin de chacune des chapitres des incidences thématiques du livre IV du rapport de présentation.
- Certains impacts présentés sur les continuités écologiques, les milieux naturels et l'eau viendront également renforcer le livre IV, tel que la MRAE le demande.

Sur ces mêmes sujets, des compléments sur l'articulation du document avec la Charte du Parc National, le SAR et le secteur de Mafate seront notamment développés respectivement dans le livre III du rapport de présentation qui porte sur l'articulation du SCoT avec les documents supérieurs et le Livre II – état initial de l'environnement.

- Des compléments sur les secteurs des ZATT (Zones d'Aménagement et de Transition vers les Transports) seront également fournis dans la partie « espaces susceptibles d'être impactés » du livre IV du rapport de présentation, conformément à la demande de la MRAE.

...

II. Concernant les éléments portant sur le projet :

Dans l'ensemble les remarques sur le projet sont essentiellement des remarques de fond qui relèvent de choix politiques :

- La MRAe souligne ainsi les enjeux relatifs à l'eau dans le contenu du projet et souhaiterait que le DOO encadre mieux cette thématique et plus généralement la thématique de la préservation de la ressource en eau, de la qualité des masses d'eau et des pollutions diffuses. Le TCO propose de faire évoluer son DOO par la rédaction de prescriptions nouvelles en la matière, qui viendraient compléter l'orientation 11, voire également l'orientation 12, de façon plus limitée cependant.
- La MRAe souligne aussi certains choix effectués en matière d'armature urbaine, c'est-à-dire l'identification des différentes communes qui jouent un rôle structurant pour le développement du territoire en matière d'accueil de population et de niveaux de service et d'équipements associés. La MRAe aurait souhaité que les méthodes des scénarii contrastés soient également utilisées pour construire ce projet d'armature urbaine.

Or ces éléments de projet ont été produits selon une autre méthode qui a consisté à re-questionner l'actuel projet SCoT et le SAR, au regard notamment des nouvelles données démographiques. Ce travail s'est fait notamment lors de séance de débats avec les équipes du TCO, ses partenaires institutionnels et bien entendu avec les élus du territoire. Les propositions de modifications formulées par la MRAe vont ainsi à l'encontre de la méthode suivie pour élaborer l'armature urbaine, mais aussi des choix des élus qui en ont découlés. Le TCO ne souhaite donc pas intégrer ces remarques dans le projet.

Conclusion

Au vu des retours de la MRAe, le TCO se propose de faire évoluer les éléments suivants :

- La prise en compte de l'ensemble des remarques portant sur l'actualisation de données de l'état initial de l'environnement (Livre II du rapport de présentation) et de l'analyse des incidences (livre IV du rapport de présentation) relatives à la ressource en eau au sens large et aux continuités écologiques, et de faire évoluer les parties des livre III du rapport de présentation associés à ces changements.
- Les remarques portant sur le contenu du DOO concernant la bonne prise en compte de la ressource en eau et des pollutions diffuses au sens large dans le SCoT, seront intégrées grâce à l'ajout de prescriptions nouvelles qui viendront renforcer le DOO sur ces problématiques
- Concernant les autres remarques formulées par la MRAe portant sur le projet politique poursuivi par les élus en matière d'organisation territoriale, elles vont à l'encontre des choix des initiaux des élus. Le TCO ne souhaite pas ainsi pour l'heure modifier son projet, sous réserve des conclusions de l'enquête publique.

L'ensemble des retours formulés par la MRAe et le traitement que le TCO souhaite leur apportées sont repris point par point dans le tableau suivant (mettre tableau à la suite de la note...).

Réponse TCO à MRAE 23/10/16 K.

Indicateur de suivi des actions	Éléments techniques majeurs	Actions prises en compte	BDP	PADO	DOO	Analyse des incidences		
X	X	MRAE : masses d'eau pollution diffuse et périmètre de captage	<p> Livre 2 complément avec carto données périmètre de captage AMS et données données SDAGE</p>		<p>Tableaux des annexes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000</p>			
X	X	MRAE : remarque sur Marate et reprise élément PN	Complément terre BDP					
X	X	MRAE : plus value SCOT sur continuité écologique	cf livre II "plus value" + Livre III + Livre III plus value des 4-46 du SAGE/Livre IV Intégration citoyens analyses incidences					
X		MRAE : remarque sur les risques						
X		MRAE : remarque choix de bourgs de proximité Souris Chaude						
X	X	MRAE : scénario choix de proximité						
X	X	MRAE : remarque sur densification périmètre de captage						
X	X	MRAE : Remarque O2 et O4						
X	X	MRAE : remarque O5, O6 et O8 sur						
X	X	MRAE : resto des remarques remarque O5, O6 et O7	Remarque sur l'eau					
X	X	MRAE : remarque O11						
X	X	MRAE O12						
X	X	MRAE O14 sur ZATF						
X	X	MRAE O15 réduction émissions polluantes						
X	X	remarque ERC						